
100% Pro
...



Multirisque professionnelle
des artisans, commerçants
et prestataires de services

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	4
Protection des biens - Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels	11
Incendie, événements assimilés et vandalisme	11
Effondrement	12
Catastrophes naturelles	13
Événements climatiques	14
Attentat ou acte de terrorisme	15
Dégâts des eaux	15
Vol : détériorations immobilières des locaux	16
Vol : contenu	17
Bris des glaces et enseignes	20
Documents professionnels	20
Responsabilité Civile propriétaire ou copropriétaire des locaux professionnels	21
Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation	21
Pertes de produit en matériel frigorifique	22
Cave à vin	22
Objets d'art et d'ornement	23
Autres événements accidentels non prévus par ailleurs	23
Matériels de production d'énergies renouvelables	24
Piscine	25
Variation d'activité	25
La protection des biens en dehors des locaux	26
Marchés, salons, foires et manifestations	26
Transport et livraison des matériels et marchandises	26
Matériel professionnel hors locaux	27
La poursuite de l'activité en cas de sinistre	28
Frais nécessaires à la poursuite d'activité	28
Perte d'exploitation	28
Perte d'exploitation consécutive à un arrêté de mise en sécurité	28
Perte de valeur vénale du fonds de commerce	29
Perte d'exploitation suite à un accident corporel	30
Niveaux d'indemnisation	31
Pertes indirectes justifiées	31
Mode d'indemnisation du mobilier et matériel professionnel	31

Exclusions communes aux garanties « Protection des biens »	32
Étendue territoriale spécifique à certaines garanties	32
Les garanties de responsabilités	32
Les garanties juridiques	37
Exclusions communes à toutes les garanties	44
Le sinistre	45
Les obligations de l'Assuré*	45
L'indemnisation après sinistre	46
Dispositions communes à tous les sinistres	54
Assistance Generali 100% PRO	55
La vie du contrat	61
Formation - Durée - Résiliation	61
Les déclarations et leurs conséquences	63
Modification du contrat	64
La cotisation	64
Adaptation périodique des garanties et de la cotisation	65
Prescription	65
Dispositions diverses	66
L'information de l'Assuré*	66
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	69

Introduction

L'Assureur des garanties d'assurance, de protection juridique et d'assistance est GENERALI IARD, SA au capital de 94 630 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Les garanties juridiques » (garanties « Recours et assistance judiciaire » et « Protection Juridique ») sont gérées par L'ÉQUITÉ.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Assistance Generali 100% Pro » sont fournies par EUROP ASSISTANCE France.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré*. Elles comprennent également **les montants des garanties souscrites et des franchises** qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.
- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les tableaux des montants de garanties, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.
- Le cas échéant **les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL(LE)

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la ou des activités exercées par l'Assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières.

AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Aménagements et installations fixés aux locaux professionnels* intérieurement ou extérieurement, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction elle-même, et notamment :

- tout revêtement de sol, de murs et de plafond ;
- tout aménagement professionnel tels que les présentoirs, hottes de cuisine, comptoirs, fixés aux locaux professionnels* ;
- les aménagements immobiliers fixés aux locaux professionnels* tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les matériels de production d'énergies renouvelables* et par extension, les pompes à chaleur et les installations de climatisation raccordées aux bâtiments*.

AGRESSION

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées, menaces dûment établies par un dépôt de plainte.

ASSURÉ

Les personnes ayant la qualité d'Assuré* au titre de ce contrat sont :

- les personnes physiques décomptées dans l'effectif* ainsi que les personnes physiques ou morales désignées aux Dispositions Particulières ;
- s'il n'est pas le souscripteur, le propriétaire des locaux professionnels* si la clause « assurance pour le compte du propriétaire » figure aux Dispositions Particulières ;
- si le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux, ses dirigeants de fait le cas échéant et les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs au titre de l'activité professionnelle* ;
- le Comité social et économique ou d'Établissement pour les activités non soumises à une obligation d'assurance ;
- la SCI dans laquelle l'Assuré* est détenteur de parts et qui est propriétaire des locaux professionnels* dans lesquels s'exerce l'activité assurée.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE (AIP)

Réduction définitive (après consolidation), médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques* ;
- Toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

AUTRES HONORAIRES

Honoraires, réellement engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs prévu par le Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à la reconstitution ou à la réparation des locaux professionnels* sinistrés et des aménagements immobiliers effectués par les locataires.

AUTRES MATÉRIELS ET MARCHANDISES

Matériels et marchandises non directement liés à l'activité professionnelle* se trouvant dans les locaux professionnels*.

B

BÂTIMENT

Tout ou partie de biens immeubles, dont les dépendances*, occupés par l'Assuré* et situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières dans lesquels l'activité professionnelle* est exercée.

BIENS A LOUER

Tout bien destiné à être donné en location.

BIENS CONFISÉS ET/OU PRÊTÉS

- Biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'effectuer son travail ;
- Biens mobiliers appartenant aux tiers* et détenus par l'Assuré* à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle*, y compris les biens faisant l'objet de prestations « point colis » ou « relais colis ».

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

Les biens, autres que les objets de valeur*, suivants :

- vêtements et objets personnels appartenant à l'Assuré* et se trouvant dans les locaux professionnels* ;
- vêtements et objets personnels des visiteurs (clients, fournisseurs...) se trouvant momentanément dans les locaux professionnels*.

BIENS D'EXPOSANT

Biens appartenant à des exposants (tels que peintures ou sculptures d'artistes) qui sont confiés à l'Assuré* à titre gratuit pour exposition temporaire dans ses locaux professionnels*.

BIENS EXTÉRIEURS PROFESSIONNELS

Sont considérés comme biens extérieurs professionnels, les biens suivants situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et non destinés à la vente :

- enseignes et plaques professionnelles extérieures, totems et panneaux publicitaires fixés au sol et/ ou au bâtiment ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, scellées ou ancrées au sol ;
- bornes privatives de recharge des véhicules électriques scellées ou ancrées au sol ;
- arbres et plantations ;

- bassins, fontaines ;
- installations d'arrosage automatique ;
- moteurs et autres installations électriques destinées à l'ouverture des portails et des bornes escamotables d'accès aux aires extérieures des locaux professionnels ;
- installations sportives ou récréatives en plein air liées à l'exercice de l'activité professionnelle*, dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol ;
- tables, bancs, fauteuils, barbecues/fours scellés ou ancrés au sol.

C

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale (et/ou le cas échéant les honoraires).

En cas de création d'entreprise, le chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

COFFRE

Coffre-fort homologué pour la valeur des fonds et espèces déposés.

CONSOMMABLES

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement du matériel, se trouvant dans les locaux professionnels* et qui s'altèrent à l'usage ou qui sont inutilisables dans l'état où ils se trouvent après emploi.

CONTAMINATION

Introduction accidentelle ou malveillante pendant la fabrication, le stockage ou le transport, d'éléments matériels, de substances chimiques, de produits biologiques ou d'organismes microbiens, étrangers à la conception originelle du produit et rendant celui-ci dangereux pour l'homme.

CONTENU PROFESSIONNEL

Les biens suivants, se trouvant dans les bâtiments* et appartenant à l'Assuré* ou pris en location (y compris par crédit-bail) ou dont il a la garde et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle* ou sur lesquels l'Assuré* est chargé d'effectuer un travail :

- matériel informatique et de bureautique* ;
- biens à louer* ;
- matériel professionnel* ;
- mobilier* ;
- marchandises* ;
- fournitures, approvisionnements et matières premières ;
- emballages ;
- produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication ;
- marchandises vendues ferme mais non encore livrées ;
- consommables*.

CONTRAT DE MAINTENANCE

Contrat de prestation de service par lequel une entreprise spécialisée s'engage à entretenir, maintenir le matériel en bon état de fonctionnement conformément aux normes et préconisations du constructeur, y compris le remplacement des pièces défectueuses.

COTISATION DOMMAGES - OUVRAGE

Cotisation d'assurances relative à la souscription d'un contrat Dommages - Ouvrage.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DÉPENDANCES

- Local clos et couvert, à usage professionnel de réserve, sans communication intérieure avec les locaux d'exploitation, situé à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières ;
- Box et garages à usage exclusif de parking et emplacements de parking clos et couverts, situés à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières.

DISPARITION

Absence inexpliquée d'un bien.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée*, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

• Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

• Dommages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels* constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Les documents et archives suivants se trouvant dans les locaux professionnels*, relatifs à l'activité professionnelle* :

• Documents professionnels informatiques :

Informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif physique prévu à cet effet dès lors qu'elles peuvent être lues et exploitées par le matériel informatique de l'Assuré*.

• Documents professionnels non informatiques :

Supports non informatiques d'information tels que documents papier, modèles, moules, maquettes, (y compris gabarits et objets similaires), dessins, dossiers, minutes, registres, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues) et tout document permettant la reconstitution des données informatiques.

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

EFFECTIF

Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise, salariées ou non,

y compris l'Assuré*, son conjoint et les membres de sa famille, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel.

Les membres de l'effectif sont comptés dès lors qu'ils travaillent au moins 50 % de la durée légale de travail sur une période d'assurance.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire, par un tiers*, des bâtiments* ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

ENSEMBLE À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Constitue un ensemble à caractère industriel le ou les bâtiments dans lesquels au moins un des occupants a un contenu supérieur à 160 fois la valeur en euros de l'indice Risques industriels (base 1 000 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées ;
- Billets de banque et tout autre papier de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse) ;
- Cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances), vignettes ;
- Timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes ;
- Carnets de courses et cartes de paiement prépayées ;
- Billets et titres de transport de toute nature ;
- Billets de PMU et loteries ou autres jeux de « La Française des Jeux ».

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS EN COFFRE

Il s'agit des espèces, fonds et valeurs* placés dans un coffre-fort verrouillé ou fermé à clé.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS EN MEUBLE

Il s'agit des espèces, fonds et valeurs* placés dans tout meuble, caisse, tiroir-caisse, caisse enregistreuse, verrouillé ou fermé à clé.

EXPLOSION - IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAÇADE

Murs extérieurs des locaux y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes...) et les agencements, aménagements et embellissements* de parement des murs extérieurs réalisés par le locataire.

FAIT DOMMAGEABLE*

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés, engagés par l'Assuré* en application de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES

- Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres immobiliers et du contenu* autres que tous frais de décontamination* et de mise en conformité* ;

- Frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires pour la remise en état des locaux professionnels* sinistrés ou imposés par décision administrative ;
- Frais de nettoyage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT

Frais de déplacement et de remplacement du contenu (y compris les frais de garde meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement du personnel ;
- Les frais de transport et de manutention des produits défectueux ;
- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux

nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre*, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLÔTURE PROVISOIRE

Frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Frais de remise en état ou de reconstruction engagés afin de mettre la partie des locaux professionnels* ayant subi des dommages matériels* garantis en conformité avec la réglementation en vigueur.

FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS*

Frais engagés pour reconstituer les documents professionnels* perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel* pour les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre* ainsi que les frais d'adaptation des logiciels d'application au matériel de remplacement.

FRAIS DE RELOGEMENT

Surcoût éventuel assumé par l'Assuré* pour la location de locaux afin de maintenir l'activité professionnelle*, lorsqu'à la suite d'un sinistre*, les locaux professionnels* Assurés ne peuvent pas être occupés pendant le temps de la remise en état.

FRAIS DE RÉPARATION DES MATÉRIELS

Coût, apprécié au jour du sinistre*, de remise en état des matériels en leur état antérieur au sinistre*.

Ils comprennent les frais tels que :

- coût des pièces de remplacement et des fournitures ;
- frais de transport au tarif le plus réduit ;
- frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales ;
- droits de douane et les taxes non récupérables, s'il y a lieu ;
- coût des réparations provisoires ou de fortune ;
- frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point nécessaires à la remise en exploitation du matériel sinistré ;
- frais d'emballage ;
- frais d'essai et d'installation.

FRAIS DE RETRAIT

Frais de prévention engagés par l'Assuré* pour retirer du marché des produits qu'il a livrés ou qui ont été livrés pour son compte et qui présentent des menaces de dommages corporels* et/ou matériels*.

Ils sont composés de l'intégralité des frais engagés aux fins de :

- mise en garde, repérage, recherche ;
- isolation, transport ;
- destruction, si nécessaire des produits incriminés.

FRAIS ET PERTES

Il s'agit des frais suivants, consécutifs à un sinistre* :

- Perte d'usage* ;
- Cotisation Dommages - Ouvrage* ;
- Frais de mise en conformité* ;
- Taxe d'encombrement du domaine public* ;
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire* ;

- Frais de décontamination* ;
- Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres* ;
- Frais de déplacement et remplacement* ;
- Frais financiers de crédit, crédit-bail* ;
- Frais de relogement* ;
- Frais de recherches de fuite ;
- Autres honoraires*.

FRAIS FINANCIERS DE CRÉDIT - CRÉDIT BAIL

Différence entre :

- le montant de la créance de l'organisme de crédit crédit-bail se rapportant au seul financement du bien sinistré, éventuellement majoré de l'indemnité de résiliation anticipée et du premier loyer majoré ;
- et la valeur de remplacement à neuf dudit bien.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Frais exposés au-delà des charges habituelles de l'exploitation, pour atténuer les conséquences de l'interruption totale, temporaire, ou partielle de l'activité professionnelle* consécutive à un dommage et permettre sa poursuite dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Il s'agit des frais tels que :

- frais de location de matériels de remplacement ;
- frais de main d'œuvre et de personnel ;
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise assurée ;
- frais de transport ;
- loyer pour la location de locaux de remplacement ;
- frais de téléphone et de télécopie ;
- frais d'entretien de locaux provisoires ;
- frais d'information de la clientèle par voie de presse ou par voie directe ;
- frais supplémentaires sur matériels professionnels*.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SUR MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Frais exposés au-delà des charges habituelles de l'exploitation pour atténuer la conséquence de l'interruption totale ou partielle du matériel informatique et de bureautique* et du matériel professionnel*, consécutive à un dommage matériel* et permettre la poursuite de l'activité professionnelle* de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ils comprennent les frais tels que :

- frais de location de matériels de remplacement ;
- frais de main d'œuvre et de personnel ;
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise assurée ;
- frais de transport.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* à la suite d'un sinistre*.

G

GESTION DES RELATIONS SOCIALES

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

H

HONORAIRES D'EXPERT

Honoraires de l'expert que l'Assuré* a choisi, le cas échéant.

I**INCENDIE**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

Indice FFB du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

INOCCUPATION

Période pendant laquelle les bâtiments* ne sont pas occupés ni gardés par l'Assuré* ou une personne autorisée par celui-ci et présente sur les lieux.

La période d'inoccupation ne peut être interrompue que par l'occupation par l'Assuré* ou une personne autorisée par celui-ci, d'une durée d'au moins une journée.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Conduites, canalisations, robinets, et en général tous dispositifs et appareils, y compris les installations de chauffage central, reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'aplomb des locaux professionnels* assurés.

L**LITIGE**

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*.

Il n'y a pas litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

LIVRAISON

Remise effective par l'Assuré* d'un produit à un tiers*, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré* tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

En cas de livraison avec installation, ou en cas de prestation, y compris de maintenance ou de réparation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation (ou le cas échéant par la réception de la tranche de travaux), ou de maintenance ou de réparation.

LOCAUX

- Pour l'Assuré* propriétaire : les locaux professionnels* ;
- Pour l'Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit : les risques locatifs*.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Locaux situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières dans lesquels l'activité professionnelle* est exercée :

- bâtiments* ;
- terrasses maçonnées ou non, fixes ou démontables, attenantes ou non aux bâtiments ;
- cuves, enterrées ou non, destinées au chauffage et conformes à la réglementation ;
- fosses septiques conformes à la réglementation ;
- grilles, clôtures rigides ancrées au sol, portails et murs, clôturant les locaux professionnels assurés ;
- murs de soutènement ;
- si l'Assuré* est propriétaire, les aménagements, agencements et embellissements* des locaux professionnels* qu'il a fait exécuter ou ceux qui, exécutés aux frais d'un occupant non propriétaire des dits locaux (locataire ou autre), sont devenus sa propriété ;
- si l'Assuré* est copropriétaire, les locaux professionnels* comprennent la partie privative et la quote-part dans les parties communes telles que définies par le règlement de copropriété.

M**MARCHANDISES**

Tout bien destiné à être vendu avec ou sans transformation.

MATÉRIAUX DURS (CONSTRUCTION ET COUVERTURE DU BÂTIMENT)

Acier, ardoises, béton, brique, ciment, carreaux de plâtre, torchis, pisé, ossature en bois lamellé collé, fibrociment, métal ou mâchefer, moellon, panneaux métalliques sans isolant ou panneaux métalliques avec isolant minéral uniquement, parpaing, pierre, tôles métalliques, tuiles, verre, vitrage, zinc.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

- Matériel informatique : les ordinateurs de bureaux, les ordinateurs portables, les tablettes, l'unité centrale, les serveurs, les périphériques et les connexions entre ces éléments. Est inclus dans le matériel informatique, le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique à l'exception des informations numériques elles même (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie des documents professionnels informatiques ;
 - Matériel de bureautique et de télématique tel que caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, téléscripateurs, télex, standards téléphoniques, vidéoprojecteurs, terminaux de paiement électroniques ;
- et non destinés à la vente.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

- Matériels de magasin, d'atelier et ou de bureau, instruments et outillage, nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle* ;
 - Appareils et installations d'exploitation électriques, électroniques ou mécaniques ;
 - Appareils mobiles de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel assuré ;
 - Réfrigérateurs et congélateurs, meubles réfrigérants ;
 - Équipements de cuisine et de salle de repos destinés à être utilisés par le personnel ;
 - Outillage professionnel appartenant aux préposés utilisé dans l'exercice de leur activité professionnelle* et se trouvant dans les bâtiments* ;
 - Vélos, vélos-cargo et triporteurs non soumis à l'obligation d'assurance des Véhicules terrestres à moteur ;
- et non destinés à la vente.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL HORS LOCAUX

Matériel professionnel*, matériels électroniques et/ou informatiques, instruments, outillage et biens servant à leur transport, utilisés hors des locaux professionnels* par l'Assuré* et/ou ses préposés et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle*.

MATÉRIELS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Installations suivantes situées à l'adresse des locaux professionnels* :

- installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires ou systèmes solaires combinés) ;
- pompes à chaleur (PAC) y compris canalisations de raccordement ;
- installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables :
 - module photovoltaïque,
 - aérogénérateur ou éolienne,
 - hydro générateur ou turbine hydro-électrique

et leurs onduleurs, batteries de stockage d'électricité, régulateur y compris protections, câblages et autres connexions électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur d'électricité produite et vendue.

MESURES DE SAUVETAGE

Mesures prises pour empêcher un sinistre* ou limiter les conséquences d'un sinistre*.

MOBILIER

- Biens mobiliers ;
- Meubles meublants au 1^{er} euro ;
et non destinés à la vente.

O

OBJETS D'ART ET D'ORNEMENT

Objets ci-après, dont la valeur unitaire est supérieure à 2 500 euros
Toutes Taxes Comprises :

- tapis et tapisseries ;
 - tableaux, dessins, gravures, photographies, livres, manuscrits, statues ;
 - bibelots et tous objets décoratifs autres que le mobilier « meublant » ;
 - armes ;
 - pendules ;
- appartenant à l'Assuré* et non destinés à la vente.

OBJETS DE VALEUR

Objets ci-après appartenant à l'Assuré*, ses préposés ou à ses visiteurs se trouvant dans les locaux professionnels* :

- fourrures ;
- bijoux :
 - précieux par la matière ou par la signature,
 - les pierres précieuses,
 - les perles fines ou de culture ;
- objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine ;
et non destinés à la vente.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation par l'Assuré* de bâtiments ou parties de bâtiments dont il n'est ni propriétaire ni locataire habituel, ni occupant habituel, mais qui ont été mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux pour les besoins de l'activité professionnelle* :

- soit à temps plein pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs ;
- soit à temps partiel pour des usages intermittents quelle que soit la durée de l'occupation.

P

PERTE DE COMMISSIONS, REVENUS OU HONORAIRES

La perte de commissions, revenus ou honoraires correspond à la différence entre les commissions, revenus ou honoraires qui auraient été perçus en l'absence de sinistre* et ceux effectivement perçus, sur laquelle est appliquée le taux de marge brute*.

PERTE DE LOYERS

Recours du propriétaire de l'Assuré* :

- au titre des loyers dont il se trouve privé suite à un sinistre* ayant entraîné l'impossibilité d'utiliser tout ou partie de son bien ;
- au titre de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

PERTE D'USAGE

Perte de la valeur locative consécutive à un sinistre* empêchant l'Assuré* d'occuper tout ou partie des locaux professionnels* à la suite de dommages matériels, y compris pendant les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction.

PERTE DE MARGE BRUTE

La perte de marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires* qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre* et le chiffre d'affaires* effectivement réalisé, sur laquelle est appliqué le taux de marge brute.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période située entre :

- soit la date d'effet et la première échéance principale du contrat ;
- soit deux échéances annuelles du contrat ;

- soit la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

PRODUITS DANGEREUX

- Liquide inflammable dont le point éclair est inférieur ou égal à 60°C ;
- Gaz combustibles susceptibles de libérer de l'énergie thermique par combustion.

R

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS (Y COMPRIS LES COPROPRIÉTAIRES)

Mise en cause de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'Assuré* du fait de sa qualité d'occupant et/ou d'occupant agissant pour le compte du propriétaire par :

- des voisins et tiers* ;
- des copropriétaires.

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité contractuelle que l'Assuré* peut encourir, en sa qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit des locaux* assurés, vis-à-vis de son propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à sa disposition ;
- des dommages matériels au bien immobilier ou partie du bien immobilier dans lequel se situent les biens loués ou mis à disposition ;

situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières et dans lesquels l'activité professionnelle est exercée.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une ou plusieurs garanties. Pour la garantie Responsabilité Civile, cet événement est constitué de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique.

Pour la garantie Protection Juridique, il s'agit du refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Il s'agit du sinistre dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

SUPERFICIE

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux dont mezzanines, caves, sous-sols, des bâtiments* et dépendances*, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades*.

Les loggias, terrasses* non maçonnées fixes ou démontables attenantes ou non aux bâtiments, terrasses maçonnées ou fixées au sol, toitures-terrasses utilisées pour l'activité professionnelle*, combles, greniers, buanderies, box, garages, emplacements de parkings clos et couverts sont décomptés pour moitié de leur surface.

Les balcons et toitures-terrasses non utilisés pour l'activité professionnelle* ne sont pas décomptés.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TAUX DE MARGE BRUTE

Le taux de marge brute correspond au rapport, pour l'exercice comptable, entre la marge brute et les produits d'exploitation, soit :

Taux de marge brute = marge brute / produits d'exploitations dans lequel la **marge brute** correspond à la différence, pour un exercice comptable, entre les produits d'exploitation mentionnés au (A) ci-dessous et les charges variables mentionnées au (B) ci-dessous. Elle est déterminée à partir du compte de résultat.

(A) Produits d'exploitation liés à l'activité correspondant, dans la nomenclature du plan comptable de 1999 comptes n° :

- 70 Chiffres d'affaires
- 71 Production stockée (en plus ou en moins)
- 72 Production immobilisée

(B) Charges variables d'exploitation correspondant, dans la nomenclature du plan comptable de 1999 comptes n° :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 607 Achats de marchandises
- 6241 Frais de transport sur achats
- 6242 Frais de transport sur ventes
- 6031 - 6032 - 6037 Variations de stocks (en plus ou en moins)
- 609 - 629 Rabais, remises, ristournes (en moins)

Marge brute = total (A) - total (B)

TAXE D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

Taxe à régler du fait de l'encombrement du domaine public.

TERRASSES

Les terrasses non maçonnées fixées au sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de l'activité professionnelle* et situées à l'adresse des locaux professionnels*.

TIERS

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que l'Assuré*.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bien immobilier, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les bâtiments*, il s'agit de la valeur de reconstruction au prix du neuf.

Pour le matériel, il s'agit du prix d'achat sur le catalogue fournisseur en vigueur au jour du sinistre*, d'un matériel neuf, de caractéristiques et performances identiques au matériel sinistré, augmenté des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus bas, des frais de montage et d'essais et, le cas échéant, des droits de douane et taxes non récupérables.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur, au jour et lieu du sinistre*, des biens sinistrés ne pouvant plus être utilisés pour leur destination initiale et ayant encore une valeur marchande.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien vétusté* déduite s'il y a lieu.

VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

Valeur de revente des éléments incorporels suivants : droit au bail, pas-de porte, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale, achalandage (partie de la clientèle liée à l'implantation des locaux professionnels*).

VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire d'un bien commise par un tiers*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VRD (Voirie et Réseaux Divers)

Ensemble des ouvrages, propriété de l'Assuré*, réalisés pour la viabilisation du terrain sur lequel se trouvent les locaux professionnels* : voiries, alimentation en gaz, eau, électricité ou télécommunications, réseau d'assainissement...

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Incendie, événements assimilés et vandalisme

> Les dommages

Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* provoqués par :
 - un incendie*, une explosion ou une implosion* ;
 - des fumées accidentelles* ;
 - la chute de la foudre ;
 - un choc de véhicule terrestre dès lors que l'Assuré* ou toute personne dont il répond n'est ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
 - le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
 - les mesures de sauvetage* et d'intervention des secours suite à un sinistre* « incendie*, explosion ou implosion* » ;causés aux :
 - locaux professionnels* ;
 - biens extérieurs professionnels* ;
 - éléments de VRD* (Voirie et Réseaux Divers) ;
 - agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours ;
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - objets de valeur* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.Par extension sont garanties les recharges d'extincteurs utilisées pour empêcher ou limiter les conséquences d'un incendie ayant pris naissance ou non dans les locaux professionnels*.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre causés aux :
 - appareils et installations électriques incorporés aux locaux professionnels* ;
 - ascenseurs, monte-charges, transformateurs, alarmes et détecteurs, interphones, visiophones, mécanismes électriques et électroniques d'ouverture ainsi que moteurs de portes et portails, installations fixes de chauffage, systèmes de climatisation ou ventilation.
3. Les détériorations provoquées par :
 - des actes de vandalisme* à la condition que l'Assuré* dépose une plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures à compter du moment où il en a eu connaissance ;
 - des actes de terrorisme et de sabotage ;
 - des émeutes et mouvements populaires ;causées aux :
 - locaux professionnels* ;
 - biens extérieurs professionnels* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire, ou repris avec un bail en cours ;
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - objets de valeur* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.

4. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Incendie et événements assimilés et vandalisme », suite à un événement garanti visé ci-dessus.
5. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti visé ci-dessus, suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Ce qui est exclu

1. **Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*.**
Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.
2. **Les dommages matériels* aux pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques.**
3. **Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre* en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.**
4. **Les détériorations provoquées par les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, autres que celles situées à l'intérieur des locaux*.**

> La mise en cause de la responsabilité de l'Assuré*

Ce qui est garanti

1. Les risques locatifs* suite à un sinistre* « Incendie, événements assimilés » garanti.
2. Le recours des voisins et des tiers* au titre des dommages matériels* et immatériels consécutifs* suite à un sinistre* « Incendie, événements assimilés » garanti.

Ce qui est exclu

1. **Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre* en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.**
2. **Les dommages résultant d'actes de vandalisme engageant la responsabilité de l'Assuré*.**
3. **Les dommages corporels.**
4. **Les dommages immatériels non consécutifs.**

Limitation d'indemnité

Indépendamment des conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle ou non, en cas de non-respect des moyens de prévention incendie déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité sera réduite de 10 % pour chaque non-conformité constatée, sans que le cumul de ces réductions puisse excéder 30 %.

Tableaux des montants maximums de garantie
« Incendie et événements assimilés et vandalisme »

Dommages garantis	Plafond
Locaux*	Illimité
Biens extérieurs professionnels*	10 000 euros
Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire*	Frais réels
VRD* (voiries et réseaux divers)	30 000 euros
Contenu professionnel*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces, fonds et valeurs* en meuble • Espèces, fonds et valeurs* en coffre • Manipulation et transport de fonds et valeurs 	Montants fixés aux Dispositions Particulières
Mesures de sauvetage*	Frais réels
Recours des voisins et des tiers* dont dommages immatériels consécutifs	3 000 000 euros 1 000 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'usage* • Cotisation dommages-ouvrage* • Frais de mise en conformité* et/ou frais de décontamination* • Perte de loyers* 	Valeur locative de deux années Frais réels 300 000 euros Montant de deux années de loyers
Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'usage* • Frais de décontamination* 	Valeur locative de deux années 300 000 euros
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit <ul style="list-style-type: none"> • Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres* • Taxe d'encombrement du domaine public* • Frais de gardiennage et de clôture provisoire* • Frais de déplacement et remplacement* • Frais de relogement* • Frais financiers de crédit - crédit-bail* • Autres honoraires* 	Frais réels Frais réels 14 000 euros 10 000 euros Montant de deux années de loyers 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur le contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Effondrement

> Ce qui est garanti

Suite à un effondrement accidentel* des parties suivantes du bâtiment* :

- les fondations ;
- les éléments de structure ayant une fonction de « portance » ;
- les éléments assurant le clos du bâtiment ;
- la toiture et éléments de structure qui assurent la couverture ;

1. Les dommages matériels* causés aux :
 - bâtiments* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* du locataire ;
 - contenu professionnel* ;
 - documents professionnels* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens d'exposant*.
2. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Effondrement » suite à un dommage matériel* garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages :
 - causés aux piscines extérieures ;
 - provoqués par un défaut de construction ou de conception connu de l'Assuré* au moment de la souscription de la garantie ;
 - provoqués par un événement relevant des garanties « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Catastrophes naturelles », « Événements climatiques », « Attentat ou acte de terrorisme », « Dégât des eaux », « Vol : détériorations immobilières des locaux », « Vol : contenu », « Bris des glaces et enseignes », « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation », « Pertes de produits en matériels frigorifiques et chambres froides », « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs » couverts au titre des autres garanties prévues au contrat, que vous les ayez souscrites ou non ;
 - relevant des assurances obligatoires en construction : Responsabilité Civile décennale et Dommages Ouvrage ;
 - survenus au cours de travaux de construction, reconstruction, réparation, terrassement ou consolidation, et imputables à ces derniers ;
 - causés aux objets d'art et d'ornement*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.

2. L'effondrement des seules vérandas*, verrières, et autres parties vitrées, sans effondrement d'autres parties du bâtiment*.
3. Les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers ou toitures ne résultant pas directement de l'effondrement du bâtiment*.
4. Les effondrements des seul(e)s clôtures et/ou murs de clôtures et/ou de soutènement.

Tableaux des garanties

Dommages garantis	Plafond
Locaux*	Illimité
Biens extérieurs professionnels*	10 000 euros
Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire*	Frais réels
Éléments de VRD* (Voiries et Réseaux Divers)	30 000 euros
Contenu professionnel*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Biens d'exposant*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Mesures de sauvetage*	Frais réels
Recours des voisins et des tiers* dont dommages immatériels consécutifs	3 000 000 euros 1 000 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire	
• Perte d'usage*	Valeur locative de deux années
• Cotisation dommages-ouvrage*	Frais réels
• Frais de mise en conformité* et/ou frais de décontamination*	300 000 euros
• Perte de loyers*	Montant de deux années de loyers
Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit	
• Pertes d'usage	Valeur locative de deux années
• Frais de décontamination*	300 000 euros
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit	
• Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	Frais réels
• Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	Frais réels
• Autres honoraires	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements

Catastrophes naturelles

> Ce qui est garanti

1. La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une franchise*. Il ne peut contracter aucune assurance pour garantir le montant de cette franchise*.

Cette franchise* est fixée réglementairement. Pour les biens à usage professionnel, si les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré*, par local professionnel* et par événement, sans pouvoir être inférieure à 1 140 euros.

Néanmoins, si les dommages sont imputables à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à une sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols et que les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, ce minimum est fixé à 3 050 euros.

2. De plus :

- si l'Assuré* a souscrit la garantie « Pertes d'exploitation » : la perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes ;
- si l'Assuré* a souscrit la garantie « Pertes d'exploitation » ou « Frais nécessaires de poursuite d'activité » : les frais supplémentaires d'exploitation* ;

suite à un dommage matériel* indemnisable au titre de la présente garantie provoquant une interruption temporaire ou une réduction de l'activité professionnelle*.

Ces garanties sont accordées dans les conditions réglementaires. Elles s'exercent conformément aux conditions des garanties « Pertes d'exploitation » ou « Frais nécessaires de poursuite d'activité ». Elles peuvent être mises en jeu dès lors que l'interruption de l'activité professionnelle est supérieure à trois jours.

L'Assuré* conserve à sa charge une franchise*. Il ne peut contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*. La franchise* est fixée réglementairement. Si les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, elle correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité professionnelle* pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

> Ce qui est exclu

Les pertes de marge brute*, de commissions, d'honoraires et de recettes ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation* exclus de la garantie « Pertes d'exploitation ».

Dispositions communes aux dommages matériels et aux pertes d'exploitation suite à Catastrophes Naturelles

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} constatation application de la franchise*,
- 3^{ème} constatation doublement de la franchise* applicable,
- 4^{ème} constatation triplement de la franchise* applicable,
- 5^{ème} constatation et constatations suivantes quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement.

Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des « Catastrophes naturelles » s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

Tableau des montants maximums de garantie « Catastrophes naturelles »

Dommages garantis	Plafond	Durée maximum d'indemnisation
Dommages matériels directs	Les montants maximums de garantie sont identiques à ceux prévus en « Incendie, événements assimilés et vandalisme »	
Perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes. Frais supplémentaires d'exploitation	Montant du Chiffre d'affaires* déclaré aux Dispositions Particulières, indexé	Fixée aux Dispositions Particulières pour la garantie Pertes d'exploitation

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires* entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie sera majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires réel constaté.

Événements climatiques

> Ce qui est garanti

En l'absence d'arrêt de Catastrophes Naturelles :

- Les dommages matériels* provoqués par :
 - l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque le vent a eu une intensité telle qu'il a détruit ou endommagé un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour des locaux professionnels*.
 - À défaut, l'Assuré* doit fournir un certificat de la Station de Météorologie la plus proche des locaux professionnels* attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h ;
 - l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, gouttières et chéneaux ou sur les arbres situés à l'adresse des locaux professionnels* ;
 - l'action directe de la grêle ;
 - une avalanche ;
 - des inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête ;
 - des eaux de ruissellement résultant d'une pluie torrentielle ou d'un orage.
causés aux :
 - locaux professionnels* ;
 - biens extérieurs professionnels* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ;
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - objets de valeur* ;
 - espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments* ;
 - toiles, bâches et éléments en matières synthétiques, des stores, des bannes à simple ou multi pente, des auvents, des cloisons de terrasses, des pergolas à vélum, des parasols, dont les bases de soutien sont fixées au bâtiment ou ancrées au sol, de moins de 5 ans, et leur structure.

- Les dommages de mouille causés à l'intérieur des bâtiments* sinistrés et provoqués par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête à condition que les bâtiments* aient été endommagés et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent ces événements.
- Les frais et pertes, suite à un événement garanti visé ci-dessus, mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Incendie et événements assimilés et vandalisme ».

> Ce qui est exclu

- Les dommages matériels* aux bâtiments* :
 - construits ou couverts pour moins de 75 % en matériaux durs* ;
 - dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;
 - dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :
 - du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux,
 - des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tirefonnées.
- Les dommages matériels* aux :
 - contenu des locaux professionnels* non garantis ;
 - terrasses non fixées au sol ;
 - serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu ;
 - biens mobiliers en plein air autres que les biens extérieurs professionnels* ;
 - pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques ;
 - véhicules, remorques, caravanes et matériels autoportés.
- Les dommages matériels* aux :
 - objets d'art et d'ornement*
 - piscines extérieures.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.
- Les dommages matériels* causés par :
 - des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « Catastrophes Naturelles » ;
 - les mers et océans, les remontées des nappes phréatiques, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue ;
 - les avalanches et/ou les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, consécutives à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête, lorsque les locaux professionnels* ont été construits après que le terrain ait été classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).
- Les dommages aux arbres et plantations non causés par l'action directe du vent.
- Les événements relevant de la garantie « Dégâts des eaux ».
- Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre* en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

Limitation d'indemnité

Mesures de prévention

En période de fermeture au public ou en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, les toiles, bâches et éléments en matières synthétiques, des stores, des bannes à simple ou multi pente, des auvents, des cloisons de terrasses, des pergolas à vélum,

des parasols dont les bases de soutien sont fixées au bâtiment ou ancrée au sol, de moins de 5 ans, lorsque ces installations le permettent, doivent être sécurisés (repliés, fermés, fixés,...) ou remisés.

En cas de non-respect des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'indemnité relative à ces éléments sera réduite de 50 %.

Tableau des montants maximums de garantie « Événements climatiques »

Sous réserve de la limitation ci-dessous les montants maximums de garantie « Événements climatiques » sont identiques à ceux prévus en « Incendie, événements assimilés et vandalisme » à l'exception des toiles, bâches et éléments en matières synthétiques, des stores, des bannes à simple ou multi pente, des auvents, des cloisons de terrasses, des pergolas à vélum, des parasols dont les bases de soutien sont fixées au bâtiment ou ancrée au sol, de moins de 5 ans, pour lesquels le montant maximum de la garantie est fixé au tableau ci-dessous.

Montant maximum de garantie	
Toiles, bâches et éléments en matières synthétiques, des stores, des bannes à simple ou multi pente, des auvents, des cloisons de terrasses, des pergolas à vélum, des parasols, dont les bases de soutien sont fixées au bâtiment ou ancrée au sol, de moins de 5 ans, et leur structure	10 000 euros

Attentat ou acte de terrorisme

> Ce qui est garanti

En application de l'article 126-2 du Code des assurances la garantie est acquise pour la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subi sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale (la valeur vénale correspond à la valeur d'usage*) de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

La décontamination des débris ainsi que leur confinement.

Dégâts des eaux

> Les dommages

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* provoqués par :
 - des écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des installations automatiques d'incendie (sprinklers),
 - des gouttières, descentes, chéneaux,
 - des aquariums,
 - les mesures de sauvetage* et d'intervention des secours suite à un sinistre* « Dégâts des eaux » survenu ou non dans les locaux professionnels* ;
 - des infiltrations accidentelles* d'eau par ou au travers :

- des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et façades* y compris leurs parties vitrées,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ;
- le refoulement et l'engorgement des égouts, canalisations, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
 - de l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;
 - tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites, des cuves et matériels divers à usage exclusif de stockage de liquide ;
 - le gel ;
 - tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié ;
- causés aux :
- locaux professionnels* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ;
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - objets de valeur* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.
- Les dommages matériels* provoqués par le gel et causés aux :
 - installations hydrauliques intérieures* ;
 - installations automatiques d'incendie (sprinklers).
 - Les frais de recherche de fuite sur l'installation hydraulique intérieure*, si la fuite a préalablement causé des dommages matériels* garantis.

On entend par frais de recherche de fuite, les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite, constitués du coût des investigations de détection de l'origine de la fuite, que les investigations soient non destructives ou destructives lorsque les techniques non destructives ont été infructueuses.
 - Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Dégâts des eaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.
 - Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti visé ci-dessus suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Ce qui est exclu

- Les dommages matériels* subis par :
 - les toitures y compris la charpente, les terrasses, balcons, ciels vitrés et façades*, y compris leurs parties vitrées, qui sont à l'origine du sinistre* ;
 - les descentes, tuyaux, gouttières, chéneaux et installations hydrauliques extérieures, qui sont à l'origine du sinistre* ;
 - les biens extérieurs professionnels* ;
 - les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, qui sont à l'origine du sinistre* ;
 - les installations hydrauliques intérieures* qui sont à l'origine du sinistre* et à l'installation automatique d'incendie (sprinklers) et non causés par le gel ;
 - le contenu des aquariums ;
 - les pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques ;
 - les véhicules, remorques, caravanes et matériels autoportés.
- Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.
- Les dommages matériels* causés par :
 - les événements relevant des garanties « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques » ;
 - l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées en l'absence de responsabilité d'un tiers.
- Le coût de l'eau et des fluides.
- Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre* en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

> Les dommages

Ce qui est garanti

1. Les risques locatifs* suite à un sinistre* « dégât des eaux » garanti.
2. Le recours des voisins et des tiers* au titre des dommages matériels* et immatériels consécutifs* suite à un sinistre* « dégât des eaux » garanti.

Ce qui est exclu

1. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.
2. Les dommages corporels.
3. Les dommages immatériels non consécutifs.

Limitation d'indemnité

Mesures de prévention

- En cas d'inoccupation* des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, la circulation d'eau dans toutes les conduites doit être interrompue, si l'installation le permet, par la fermeture du robinet d'arrêt général.
- En période de gel et si les bâtiments* ne sont pas chauffés, l'installation de chauffage central doit être soit vidangée soit pourvue d'antigel.

En cas de non-respect des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 10 % pour chaque non-conformité constatée.

Tableaux des montants maximums de garantie « Dégâts des eaux »

Dommages garantis	Plafond
Locaux*	Illimité
Agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire	Frais réels
Contenu professionnel*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces, fonds et valeurs* en meuble • Espèces, fonds et valeurs* en coffre • Manipulation et transport de fonds et valeurs 	Montants fixés aux Dispositions Particulières
Mesures de sauvetage*	Frais réels
Recours des voisins et des tiers* dont dommages immatériels consécutifs	3 000 000 euros 1 000 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'usage* • Cotisation dommages-ouvrage* • Frais de mise en conformité* et/ou frais de décontamination* • Perte des loyers 	Valeur locative de deux années Frais réels 300 000 euros Montant de deux années de loyers
Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'usage* • Frais de décontamination 	Valeur locative de deux années 300 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit <ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche de fuite • Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres • Taxe d'encombrement du domaine public* • Frais de gardiennage et de clôture provisoire* • Frais de déplacement et remplacement* • Frais de relogement* • Frais financiers de crédit - crédit-bail* • Autres honoraires* 	7 000 euros Frais réels Frais réels 14 000 euros 10 000 euros Montant de deux années de loyers 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur le contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Vol : Détériorations immobilières des locaux

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* causés :
 - aux locaux professionnels* ;
 - aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ;
 - aux plaques professionnelles fixées au bâtiment* ;
 - au système électronique d'alarme ;
 à l'occasion d'un vol* ou d'une tentative de vol*.
2. Les frais de remplacement, à l'identique, des serrures des portes d'accès aux locaux professionnels*, et de leurs clés, à la suite du vol* des clés ou à leur perte, ainsi que les frais de remplacement des cartes ou badges d'accès aux locaux professionnels* consécutive à leur vol* ou leur perte.
3. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Vol : Détériorations immobilières des locaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

Tableaux des montants maximums de garantie « Vol : Détériorations immobilières des locaux »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels* aux locaux professionnels* ; Système électronique d'alarme	Illimité
Agencements - Aménagements et Embellissements* réalisés par le locataire	Frais réels
Plaques professionnelles	1 000 euros
Remplacement des serrures et leurs clés, des cartes ou badges	2 500 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit	
• Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des débris	Frais réels
• Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros
• Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
• Autres honoraires*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Vol : contenu

> Ce qui est garanti

- Le vol*, la tentative de vol des :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - objets de valeur* ;
 commis :
 - avec effraction des bâtiments* ;
 - par escalade des bâtiments* ;
 - au cours de l'incendie* de tout ou partie des bâtiments* ;
 - par agression* ;
 - par utilisation des clés et/ou des cartes ou badges d'accès des bâtiments*, suite à leur vol ou leur perte à condition que l'Assuré* prenne, au plus tard dans les 24 H à partir du moment où il en a connaissance, toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation et qu'il dépose plainte auprès des autorités compétentes.

- Le vol, la tentative de vol du matériel professionnel*, mobilier et des marchandises* en vitrines fixes de devanture, commis sans pénétration dans les bâtiments* pendant les heures de fermeture à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces.
- Le vol* ou la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par agression*.
- Le vol* ou la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par effraction de caisse, tiroir-caisse, caisse enregistreuse, équipé ou non de monnayeur automatique, coffre, meuble, verrouillé ou fermé à clé les contenant et à la suite de :
 - l'effraction des bâtiments* ;
 - l'escalade des bâtiments* ;
 - l'introduction dans les bâtiments* suite au vol des clés ou des cartes ou badges d'accès desdits locaux, à condition que l'Assuré* prenne, au plus tard dans les 24 h à partir du moment où il en a connaissance, toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation et qu'il dépose plainte auprès des autorités compétentes.
- Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par enlèvement, avec ou sans effraction des caisses, tiroirs-caisses, caisses enregistreuses, coffres ou meubles les contenant, commis :
 - par agression* ;
 - par effraction ou escalade des bâtiments* ;
 - au cours de l'incendie* de tout ou partie des bâtiments*.
- Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* conservés au domicile de l'Assuré* ou de la personne autorisée par lui, commis par agression* ou effraction des locaux et d'un meuble fermé à clé ou du coffre verrouillé les contenant.
- Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* au cours de leur manipulation et de leur transport :
 - en cas d'agression* au cours du déplacement de l'Assuré* ou de la personne autorisée par lui dans l'enceinte de l'entreprise sans sortie sur la voie publique ;
 - au cours de leur transport par l'Assuré* ou de la personne autorisée en dehors de l'enceinte de l'entreprise en cas :
 - d'agression*,
 - d'accident de la circulation dont le porteur des espèces, fonds et valeurs* est victime,
 - d'évènement imprévisible et irrésistible affectant la personne chargée du transport des espèces, fonds et valeurs* et l'empêchant d'en assurer la surveillance et la protection, tel le malaise du porteur,
 - d'accident de la circulation impliquant le véhicule dans lequel le porteur des espèces, fonds et valeurs* les transporte,
 - d'incendie* ou d'explosion impliquant le véhicule dans lequel le porteur des espèces, fonds et valeurs* les transporte.
 En cas de transport des espèces, fonds et valeurs* par l'Assuré* ou la personne autorisée par lui, en dehors de l'enceinte de l'entreprise, la garantie est étendue aux vol* ou détérioration des vêtements portés et des biens ayant servi au transport des espèces, fonds et valeurs*.
- Les autres dommages matériels* aux :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;
 - objets de valeur* ;
 concomitants à un vol* ou à une tentative de vol garanti.
- Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Vol : contenu », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Le vol*, la tentative de vol des objets d'art et d'ornement*.

Ces événements peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.

2. Le vol*, la tentative de vol des :

- biens extérieurs professionnels* ;
- contenu professionnel*, autres matériels et marchandises*, biens et effets personnels*, biens d'exposant*, objets de valeur*, espèces, fonds et valeurs* :
 - exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur des bâtiments*, soit dans les halls ou tambours d'entrée,
 - déposés dans les halls, tambours d'entrée ainsi que dans les garages,
 - situés en plein air,
 - dans des locaux non entièrement clos et couverts ;
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que des collections philatéliques et numismatiques ;
- objets de valeur* contenus dans les dépendances*.

3. Le vol*, la tentative de vol et les dommages matériels* concomitants commis par :

- toute personne ayant la qualité d'Assuré* ou avec sa complicité ;
- les ascendants, descendants ou conjoint de l'Assuré*, les personnes habitant avec l'Assuré* ;
- les dirigeants de fait de l'entreprise assurée ;
- les préposés ou salariés de l'Assuré* ou les personnes chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, à moins que le vol* n'ait été commis avec effraction des bâtiments* et en dehors de leurs heures de travail dans l'entreprise assurée.

4. Le vol*, la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* et les dommages matériels* concomitants commis en cas d'inoccupation*, pendant plus de 4 jours consécutifs, des locaux les renfermant, qu'il s'agisse des bâtiments* ou du domicile du porteur.

5. Le vol*, la tentative de vol et les dommages matériels* concomitants, commis en période d'inoccupation* des bâtiments*, supérieure à 90 jours consécutifs.

> Conditions de garantie

- Les bâtiments* et les dépendances* assurés doivent être en conformité avec le niveau des protections contre le vol* déclaré aux Dispositions Particulières.

Ces moyens de protection doivent être en état de fonctionnement.

- Si aucune personne autorisée n'est présente dans les bâtiments* :
 - les moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières doivent être utilisés ;

- toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d'absence momentanée aux heures d'ouverture :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, il est toléré que les bâtiments* soient fermés à clés, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées.
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, il est toléré que les bâtiments* soient fermés à clés et les fenêtres closes.
- Si une personne autorisée est présente dans les bâtiments* aux heures de fermeture en fin de journée :
 - les moyens de protection mécaniques doivent être utilisés.
- En cas de manipulation et de transport de fonds » pour des montants supérieurs à 7 500 euros :
 - jusqu'à 15 500 euros, un accompagnateur est exigé ;
 - de 15 501 à 30 000 euros, un deuxième accompagnateur est requis ;

Les porteurs et accompagnateurs doivent être âgés de 18 à 65 ans, et ne pas souffrir d'infirmité ou maladie incompatibles avec leur mission, à la connaissance de l'Assuré*.

 - au-delà de 30 000 euros, le voyage est délégué à une société spécialisée dans le transport de fonds.

En cas de sinistre* facilité ou aggravé par l'inobservation d'une ou plusieurs des obligations énoncées ci-dessous, l'indemnité sera réduite de moitié.

Tableaux des montants maximums de garantie « Vol : contenu »

Dommages garantis	Plafond
Contenu professionnel*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	Montant fixé aux Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces, fonds et valeurs* en meuble • Espèces, fonds et valeurs* en coffre • Manipulation et transport de fonds et valeurs 	Montants fixés aux Dispositions Particulières

Frais et pertes	Plafond
Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
Frais financiers de crédit - crédit-bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

Niveau	Descriptif des niveaux de protection contre le Vol					
1	Les bâtiments* sont entièrement clos et couverts et les portes d'accès (devanture et portes de communication avec l'extérieur) comportent au moins un point de condamnation, c'est-à-dire : tout système de fermeture à clé ou verrouillage autre qu'avec cadenas.					
2	Les bâtiments* sont entièrement clos et couverts et les portes d'accès (devanture et portes de communication avec l'extérieur) comportent au moins un point de condamnation, c'est-à-dire : tout système de fermeture à clé ou verrouillage autre qu'avec cadenas, et surveillés par un système d'alarme anti-intrusion composé de matériel certifié NFA2P ou conforme à la norme européenne EN50131.					
3	PROTECTION MÉCANIQUE					
	Les bâtiments* sont entièrement clos et couverts et protégés par des protections mécaniques répondant aux conditions ci-dessous :					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> DEVANTURE (ensemble des portes, tambour d'entrée, impostes, vitrines donnant sur la voie publique) </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> L'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • rideaux métalliques pleins ou à mailles ou micro perforés ou rideaux polycarbonates munis de fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure ; • grilles extensibles avec serre-grille de sécurité ; • produits verriers conformes à la norme NFP 78-406 et classés P5 minimum. </td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> PORTES DE COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR (autres que celles de devanture) </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> Chaque porte est équipée d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> • une serrure multipoints ; • ou une serrure plus verrou ; • ou une serrure ou un verrou plus barre de fer intérieure ; • ou un moyen de condamnation électrique, électromécanique ou électromagnétique ; ET Parties vitrées : grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ou volets portatifs. </td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> AUTRES ISSUES y compris les portes-fenêtres facilement accessibles de l'extérieur telles que définies ci-dessous. </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;"> L'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette ou barre de fer ; • volets mécaniques avec fermeture par barre de fer ; • volets en bois plein vissés intérieurement ; • volets pleins portatifs ; • tôles d'acier fixées ou scellées ; • grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ; • produits verriers conformes à la norme NFP 78-406 et classés P5 minimum. </td> </tr> </table>	DEVANTURE (ensemble des portes, tambour d'entrée, impostes, vitrines donnant sur la voie publique)	L'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • rideaux métalliques pleins ou à mailles ou micro perforés ou rideaux polycarbonates munis de fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure ; • grilles extensibles avec serre-grille de sécurité ; • produits verriers conformes à la norme NFP 78-406 et classés P5 minimum. 	PORTES DE COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR (autres que celles de devanture)	Chaque porte est équipée d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> • une serrure multipoints ; • ou une serrure plus verrou ; • ou une serrure ou un verrou plus barre de fer intérieure ; • ou un moyen de condamnation électrique, électromécanique ou électromagnétique ; ET Parties vitrées : grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ou volets portatifs.	AUTRES ISSUES y compris les portes-fenêtres facilement accessibles de l'extérieur telles que définies ci-dessous.
DEVANTURE (ensemble des portes, tambour d'entrée, impostes, vitrines donnant sur la voie publique)	L'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • rideaux métalliques pleins ou à mailles ou micro perforés ou rideaux polycarbonates munis de fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure ; • grilles extensibles avec serre-grille de sécurité ; • produits verriers conformes à la norme NFP 78-406 et classés P5 minimum. 					
PORTES DE COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR (autres que celles de devanture)	Chaque porte est équipée d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> • une serrure multipoints ; • ou une serrure plus verrou ; • ou une serrure ou un verrou plus barre de fer intérieure ; • ou un moyen de condamnation électrique, électromécanique ou électromagnétique ; ET Parties vitrées : grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ou volets portatifs.					
AUTRES ISSUES y compris les portes-fenêtres facilement accessibles de l'extérieur telles que définies ci-dessous.	L'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette ou barre de fer ; • volets mécaniques avec fermeture par barre de fer ; • volets en bois plein vissés intérieurement ; • volets pleins portatifs ; • tôles d'acier fixées ou scellées ; • grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ; • produits verriers conformes à la norme NFP 78-406 et classés P5 minimum. 					
4	PROTECTION ÉLECTRONIQUE					
	Les bâtiments* assurés sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion installé par un professionnel qualifié, et composé de : <ul style="list-style-type: none"> • détecteurs périmétriques NFA2P ou conforme à la norme européenne EN50131 pour les portes d'accès extérieures et la devanture ; • détecteurs périmétriques et/ou volumétriques NFA2P ou conforme à la norme européenne EN50131 pour les autres issues donnant sur l'extérieur, le système d'alarme est relié à une centrale de télésurveillance P3. 					
5	PROTECTIONS MECANIQUE ET ÉLECTRONIQUE					
	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques décrites au niveau 3 et électroniques décrites au niveau 2.					
6	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques décrites au niveau 3 et électroniques décrites au niveau 4.					
7	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques et/ou électriques décrites aux Dispositions Particulières.					
Grilles ou barreaux Éléments présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • en fer ou en métal de même résistance ; • fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur ; • ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 12 cm maximum, 17 cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat. 	Issues facilement accessibles de l'extérieur Toute ouverture ou partie vitrée : <ul style="list-style-type: none"> • dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ; • ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë ou mitoyenne quelconque. 					

Bris des glaces et enseignes

> Ce qui est garanti

1. Le bris accidentel* des :
 - glaces, marquises et vitres incorporées aux bâtiments* quelle qu'en soit la matière ;
 - enseignes et plaques professionnelles en produit verrier ou non ;
 - panneaux publicitaires, fixés aux locaux professionnels, au sol et/ou à un bâtiment situé dans un rayon de 100 mètres autour des locaux professionnels* ;
 - journaux lumineux ;
 - parois des aquariums ;
 - vitres et glaces incorporées au mobilier professionnel* situé dans les bâtiments*, quelle qu'en soit la matière ;ainsi que des :
 - marbres des façades* ;
 - miroirs fixes intérieurs non amovibles ;
 - éléments en céramique des appareils sanitaires installés dans les bâtiments* ;
 - films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins et autres façonnages, poignées, serrures, freins et contacteurs électroniques de choc et/ou d'ouverture lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire.
2. Les dommages matériels* consécutifs à un bris de glace garanti causés aux :
 - bâtiments* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* ;
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels et biens d'exposant* ;
 - objets de valeur*.
3. Les frais de transport, de dépose et de pose suite à un événement garanti visé ci-dessus.
4. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Bris des glaces et enseignes », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Le bris des :

- matériels de production d'énergies renouvelables* ;
- objets d'art et d'ornement* ;
- piscines extérieures et de leurs équipements.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.

2. Les dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux objets d'art et d'ornement*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.

3. Le bris :

- des verres déposés ;
- causé par tous travaux - autres que de simple nettoyage - effectués sur les objets assurés ;
- des serres et châssis de jardin ;
- des lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables.

4. Les détériorations provoquées par :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- les tags, graffitis pochoirs et inscriptions de toute nature, ainsi que la détérioration des argentures et peintures.

5. Les dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques.

Tableaux des montants maximums de garantie « Bris des glaces et enseignes »

Dommages garantis	Plafond
Bris accidentel Dommages matériels* consécutifs Frais de transport, de dépose et de pose*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Frais et pertes	Plafond
Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers*	10 000 euros
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros

Documents professionnels

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :

- « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
- « Effondrement » ;
- « Catastrophes naturelles » ;
- « Événements climatiques » ;
- « Dégâts des eaux » ;
- « Vol : contenu » ;
- « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;
- « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs » ;

sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels* causés aux documents professionnels informatiques* et aux documents professionnels non informatiques* sous réserve des exclusions ci-après qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.

2. Les frais de reconstitution ci-après, consécutifs aux dommages matériels* garantis des :

- documents professionnels informatiques* :
 - les frais de reconstitution des supports informatiques,
 - la reconstitution des documents professionnels informatiques* perdus ou altérés du fait du dommage ayant atteint leur support dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant le sinistre*, à partir de la dernière sauvegarde complétée par des documents professionnels* fournis,
 - les frais éventuels d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré ;
- documents professionnels non informatiques* :
 - les frais de reconstitution des supports matériels,
 - les frais de reconstitution de l'information notamment les frais de conception et d'étude,
 - le coût du report des documents professionnels non informatiques* sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

De convention expresse, les frais et pertes* relatifs aux documents professionnels* relèvent de la garantie actionnée, si elle est acquise.

3. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

> Ce qui est exclu

1. La reconstitution des documents professionnels* en l'absence de données, documents ou de tous autres éléments nécessaires à cette reconstitution.
2. Les frais de reconstitution des données informatiques :
 - perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite d'un mauvais stockage des supports ;
 - pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à la reconstitution ont disparu quelle que soit la cause de cette disparition ;
 - non nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle* déclarée, devenues obsolètes ou inexploitables du fait de la configuration du matériel informatique de l'Assuré* utilisée au moment du sinistre*.
3. Les frais de reconstitution des logiciels en cours d'élaboration, ne constituant pas un produit fini.

Tableaux des montants maximums de garantie « Documents professionnels »

Dommages garantis	Plafond
Les documents professionnels informatiques* et frais de reconstitution	Montant fixé aux Dispositions Particulières
Les documents professionnels non informatiques* et frais de reconstitution	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Responsabilité Civile propriétaire ou copropriétaire des locaux professionnels*

> Ce qui est garanti

La Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré*, propriétaire ou copropriétaire, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers* du fait :

- des locaux professionnels* ;
- des biens extérieurs professionnels* ;
- du terrain situé à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières, dont l'entretien lui incombe exclusivement ;

et consécutifs à :

- un défaut d'entretien ;
- un vice de construction ;
- la chute de la neige ou de la glace des toitures.

Condition de mise en jeu de la garantie

La présente garantie s'applique exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance d'autres contrats d'assurances souscrits par le propriétaire, le copropriétaire ou la copropriété. Le cas échéant, les sommes allouées au titre de l'assurance souscrite par le propriétaire, le copropriétaire ou la copropriété viennent en déduction de l'indemnité due au titre de la présente extension de garantie.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* ou immatériels* consécutifs à un événement relevant des garanties suivantes :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Dégâts des eaux ».
2. Les dommages immatériels* non consécutifs.

Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* résultant d'un événement accidentel* ne relevant pas des garanties suivantes :

- « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
- « Effondrement » ;
- « Catastrophes naturelles » ;
- « Événements climatiques » ;
- « Dégâts des eaux » ;
- « Vol Contenu » ;
- « Bris de glace et enseignes » ;
- « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs » ;

et provoqués par :

- le bris ;
- la détérioration ;
- la destruction ;
- l'action de l'électricité ;

survenus dans les bâtiments* et causés au matériel informatique et de bureautique et au matériel professionnel tels que définis au contenu professionnel appartenant à l'Assuré* ou pris en location (y compris par crédit-bail) ou dont il a la garde.

2. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages aux :

- matériels de production d'énergie renouvelable* ;
- piscines extérieures.

Ces dommages peuvent-être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.

2. Les dommages aux matériels professionnels* suivants :

- l'outillage à main ;
- les matériels de plus de 10 ans ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur ou d'une vérification annuelle par un professionnel qualifié.

3. Les dommages :

- d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, piqûres, bosselures, graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;
- survenus avant que les matériels n'aient satisfait aux épreuves d'essai ;
- survenus avant réception ou remise en état intégrale des matériels, que ce soit au cours de leur première installation, de leur réparation, de leur remplacement ou d'une adaptation desdits matériels.

4. Les dommages aux pièces et éléments suivants :

- les pièces d'usure, outils, fluides, consommables* et autres éléments nécessitant un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ceux-ci ;
- les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

5. Les dommages au matériel informatique et de bureautique* ainsi qu'au matériel professionnel* :

- en exposition, en démonstration, destiné à la location ou mis à disposition de tiers ;
- remis à l'Assuré* par ses clients pour l'exécution de son travail ou de sa prestation.

6. Les marchandises.

7. Les dommages résultant :

- d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du vendeur, fabricant, constructeur ou installateur ;
- de l'effet de l'inutilisation des biens assurés ;
- de la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières ;
- de la vétusté, du vieillissement, de l'usure ou d'un vice interne ;
- d'un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage ;
- du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive ;
- d'une grève, occupation illégale des locaux professionnels* ou d'un conflit du travail dans l'entreprise de l'Assuré*.

8. Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et crédit-bailleurs.

9. Les dommages matériels* au matériel informatique et de bureautique*, au matériel professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré*, lorsque le propriétaire de ces biens les a assurés.

Tableaux des montants maximums de garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »

Dommages garantis	Plafond
Dommages au matériel informatique et de bureautique* et au matériel professionnel*	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour les Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation

Frais et pertes	Plafond
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit - crédit-bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail

Pertes de produit en matériel frigorifique

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels provoqués par :
 - une modification de température consécutive à :
 - un dommage électrique ou un bris accidentel* d'une machine assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,
 - une défaillance accidentelle* du dispositif de contrôle et de sécurité,
 - un arrêt imprévu du courant électrique ;

- le contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant consécutif à une fuite ou une rupture accidentelle* d'une canalisation assurant la circulation du produit réfrigérant, causés aux marchandises* entreposées dans vos matériels de la chaîne du froid tels que les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés, situés dans les bâtiments*.

2. Les frais exposés pour le sauvetage des marchandises* suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Les dommages causés aux marchandises par :

1. l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel de la chaîne du froid ;
2. un arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur ;
3. un arrêt du courant électrique lorsque l'Assuré* a été prévenu avant sa survenance ;
4. une défaillance des matériels de plus de 10 ans ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur ou d'une vérification annuelle par un professionnel qualifié ;
5. le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge lorsque cette pièce ou élément ne bénéficie pas d'un contrat de maintenance en vigueur ou d'une vérification annuelle par un professionnel qualifié.

Tableaux des montants maximums de garantie « Pertes de denrée en matériel frigorifique »

Dommages garantis	Plafond
Dommages aux marchandises et frais de sauvetage	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Cave à vin

> Ce qui est garanti

- le bris des bouteilles de vins, alcools et spiritueux ;
 - la perte des liquides à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts ;
- consécutifs à :
- une chute, une maladresse de l'Assuré* ;
 - l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère, racks) ;
- dans les bâtiments*.

Tableau des montants maximums de garantie « Cave à vin »

Dommages garantis	Plafond
Dommages aux marchandises et frais de sauvetage	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Objets d'art et d'ornement

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Effondrement » ;
 - « Catastrophes naturelles » ;
 - « Événements climatiques » ;
 - « Dégâts des eaux » ;
 - « Vol : contenu » ;
 - « Bris des glaces et enseignes » ;
 - « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs » ;sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels* causés aux objets d'art et d'ornement* situés dans les bâtiments* sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
2. Si la garantie « Bris des glaces et enseignes » est souscrite, elle est étendue aux dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux objets d'art et d'ornement* situés dans les bâtiments* sous réserve des exclusions ci-après qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
3. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Objets d'art et d'ornement », suite à un événement garanti visé ci-dessus.
4. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », du « Dégâts des eaux », suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

> Ce qui est exclu

1. Les objets d'art et d'ornement* situés dans les dépendances*, en plein air ou dans des locaux non clos et couverts.
2. Les dommages matériels* aux pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques.

Limitation d'indemnité et conditions de mise en jeu de la garantie

Les limitations d'indemnité et les conditions de garantie prévues aux chapitres des garanties « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » et « Vol : contenu » s'appliquent en cas de dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*.

Tableaux des montants maximums de garantie « Objets d'art et d'ornement* »

Dommages garantis	Plafond
Objets d'art et d'ornement*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Frais et pertes	Plafond
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	Frais réels
Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
Frais de déplacement et remplacement *	10 000 euros

Autres événements accidentels non prévus par ailleurs

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* directs provoqués par tout événement accidentel* non visé aux chapitres :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Effondrement » ;
 - « Catastrophes naturelles » ;
 - « Événements climatiques » ;
 - « Dégâts des eaux » ;
 - « Vol : détériorations immobilières des locaux » ;
 - « Vol : contenu » ;
 - « Documents professionnels » ;
 - « Bris des glaces et enseignes » ;
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;
 - « Pertes de produit en matériel frigorifique » ;
 - « Objets d'art et d'ornement » ;
 - « Matériels de production d'énergies renouvelables » ;
 - « Piscine » ;
 - « Cave à Vin » ;que ces garanties soient souscrites ou non, causés aux :
 - bâtiments* ;
 - agencements, aménagements et embellissements* du locataire ;
 - piscines extérieures ;
 - contenu professionnel* ;
 - documents professionnels* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*.
2. Les pertes d'exploitation, si la garantie « Perte d'exploitation » est souscrite, consécutives aux dommages prévus ci-dessus dès lors qu'ils donnent lieu à une indemnisation et que l'activité est interrompue plus de 3 jours.
3. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages et les frais et pertes* consécutifs, résultant d'événements visés aux chapitres : « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Effondrement », « Catastrophes naturelles », « Événements climatiques », « Dégâts des eaux », « Vol : détériorations immobilières des locaux », « Vol : contenu », « Documents professionnels », « Bris des glaces et enseignes », « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation », « Pertes de produits en matériels frigorifiques », « Objets d'art et d'ornement », « Piscine », « Matériels de production d'énergie renouvelables », « Cave à Vins », que ces garanties soient souscrites ou non.
2. Les dommages matériels aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet si elles sont souscrites.

3. Les dommages aux :

- espèces, fonds et valeurs* ;
- objets de valeur* ;
- végétaux, même lorsqu'ils sont l'objet du commerce ou de la prestation de l'Assuré* ;
- monnayeurs, distributeurs automatiques et appareils de jeu ;
- marchandises en cours de fabrication ou de traitement ;
- invendus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition ;
- biens extérieurs* professionnels ;
- biens en plein air ou dans un bâtiment non clos et couvert ;
- biens en exposition et/ou en démonstration ;
- biens destinés à la location ou mis à disposition de tiers* ;
- biens ou structures en cours de construction, montage ou démontage ;
- clôtures et murs de soutènement ;
- constructions et installations immobilières souterraines ;
- structures gonflables ;
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques ;
- véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés.

4. La disparition* ou la perte des biens confiés et/ou prêtés*, du contenu professionnel*, des autres matériels et marchandises*, des objets de valeur*, des biens et effets personnels*, des biens d'exposant*, des documents professionnels*, des espèces, fonds et valeurs*, des objets d'art et d'ornement*.

5. Les dommages :

- relevant des assurances obligatoires en construction : garanties Responsabilité Civile décennale et Dommages Ouvrage ;
- survenus au cours de travaux de reconstruction, terrassement ou consolidation, et imputables à ces derniers.

6. Les dommages et frais causés par :

- le changement de température, de goût, de texture, de sonorité, l'action de la lumière ;
- les pertes de poids, les pertes de liquides et de gaz de toute nature ;
- les insectes, les rongeurs, les pourritures, les moisissures et les micro-organismes ;
- la pollution, l'atteinte à l'environnement ou la contamination quelconque ;
- l'arrêt, l'insuffisance, le retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers* ;
- un défaut de construction ou de conception connu de l'Assuré* au moment de la souscription de la garantie.

7. Les dommages immatériels*.

8. Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

9. Le surcoût des pertes et frais supplémentaires d'exploitation* résultant :

- d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels* assurés, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - menacés d'expropriation ;
- de tout retard qui serait imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité ;
- d'une grève ;
- d'une insuffisance d'assurance des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu, et/ou des documents professionnels informatiques* ;
- d'une réinstallation après sinistre*, hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.

10. Les pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel* affectant les matériels de production d'énergies renouvelables*.

11. Les frais supplémentaires d'exploitation* dès lors que l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximums de garantie « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs »

Dommages garantis	Montant maximum tous dommages confondus	Durée maximum d'indemnisation
Dommages matériels* Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire* Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres* Taxe d'encombrement du domaine public* Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	1 000 000 euros	
Pertes d'exploitation consécutives aux dommages ci-dessus si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite.		12 mois

Matériels de production d'énergies renouvelables

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :

- « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;
- « Bris des glaces et enseignes » ;

sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés aux matériels de production d'énergies renouvelables*, sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.

2. Les pertes de recette dues à la non-revente de l'excédent de la production d'électricité du fait de l'impossibilité d'utiliser des matériels de production d'énergies renouvelables* pendant la durée de leur réparation ou de leur remplacement suite à un sinistre* garanti au titre du présent contrat.
3. Les frais de location du compteur de production d'énergies renouvelables* pendant le temps d'interruption de la fourniture d'électricité consécutive à un sinistre* garanti au titre du présent contrat.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels aux matériels de production d'énergies renouvelables* ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur.

2. Les dommages matériels* causés aux matériels de production d'énergies renouvelables* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque le propriétaire de ces biens les a assurés.

Tableau des montants maximums de garantie et des franchises « Matériels de production d'énergies renouvelables »

Dommages garantis	Montant maximum tous dommages confondus
Dommages matériels Pertes de recettes Frais de location du compteur	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Piscine

> Ce qui est garanti

Si les garanties :

- « Incendie* et événements assimilés » ;
- « Événements climatiques » ;
- « Catastrophes naturelles » ;
- « Effondrement » ;
- « Dégâts des eaux » ;
- « Vol : détériorations immobilières » ;
- « Vol : contenu » ;
- « Bris des glaces » ;
- « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;
- « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs » ;

sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels* causés aux biens et installations ci-après, situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières :

- aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection ;
- aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ;
- aux appareils servant à l'entretien tels que les robots et aspirateurs de piscine ;

- aux plages et aménagements qui ne peuvent être détachés de la piscine sans la détériorer ni être détériorés ;
- aux dômes et rideaux de piscine.

Sont également couverts :

- les frais de remplacement de l'eau devenue impropre à la baignade suite à un sinistre garanti et indemnisé ;
- en cas de mise en jeu de la garantie « Dégâts des eaux », les frais de recherche de fuite sur les installations hydrauliques extérieures.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions qui s'ajoutent à celles prévues ci-après.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages :

- causés aux piscines démontables ;
- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tout autre animal ou micro-organisme ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées ;
- subis par les appareils et moteurs de plus de 10 ans.

2. Les produits consommables, les filtres, les bâches, les liners ainsi que toute autre pièce destinée à être régulièrement remplacée.

Tableau des montants maximums de garantie et des franchises « Piscine »

Dommages garantis	Montant maximum tous dommages confondus
Dommages matériels	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Variation d'activité

> Ce qui est garanti

Afin de tenir compte des variations ponctuelles d'activité, les plafonds de garanties applicables au contenu professionnel* figurant aux Dispositions Particulières au titre des garanties suivantes, si elles sont souscrites :

- « Incendie*, événements assimilés et vandalisme » ;
- « Effondrement » ;
- « Catastrophes naturelles » ;
- « Événements climatiques » ;
- « Dégâts des eaux » ;
- « Vol* contenu » ;

sont majorés du pourcentage fixé aux Dispositions Particulières au titre de la garantie « Variation d'activité ».

La protection des biens en dehors des locaux

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Marchés, salons, foires et manifestations

> Ce qui est garanti

- Si les garanties :
 - « Incendie*, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Catastrophes naturelles » ;
 - « Événements climatiques » ;
 - « Dégâts des eaux » ;
 - « Bris des glaces et enseignes » ;
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés aux :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - espèces, fonds et valeurs* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;déplacés sur les lieux des marchés, salons, foires et manifestations commerciales dans le cadre des d'activités suivantes de l'Assuré* :
 - vente ;
 - promotion ;
 - information.
- Si la garantie « Vol : contenu » est souscrite, elle est étendue aux dommages matériels causés aux :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - espèces, fonds et valeurs* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;

résultant d'un vol* par agression* commis sur les lieux d'un marché, d'un salon, d'une foire ou d'une manifestation commerciale à laquelle participe l'Assuré* dans le cadre de l'activité professionnelle*.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* causés au matériel professionnel hors locaux*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de garantie optionnelle prévue à cet effet si elle est souscrite.

2. Les dommages aux :

- objets d'art et d'ornement* ;
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques.

Tableau des montants maximums de garantie « Marchés, salons, foires et manifestations »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels	Montant fixé aux Dispositions Particulières

La Responsabilité Civile de l'Assuré* en tant qu'occupant temporaire des locaux utilisés pour les marchés, salons, foires et manifestations commerciales relève de la garantie Responsabilité Civile exploitation, si elle est souscrite.

Transport et livraison des matériels et marchandises

> Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* en cours de transport dans un véhicule terrestre à moteur d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 Kg, d'un vélo, d'un vélo-cargo ou triporteur conduit par l'Assuré* ou l'un des membres de l'effectif* et qui sont la conséquence directe d'un des événements suivants :
 - accident* de circulation tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule transporteur ;
 - chargement, déchargement du lieu de remisage au véhicule transporteur et du véhicule transporteur au point de remisage ;
 - incendie, explosion* du véhicule transporteur ;
 - navfrage, échouement du navire transporteur lors de traversées en ferry ;causés aux :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*.
- En cas de vol* ou tentative de vol* avec effraction du véhicule les renfermant, avec ou sans vol* dudit véhicule, les :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*.
- En cas de vol* ou tentative de vol* :
 - par agression* du conducteur ou de l'un des passagers du véhicule transporteur ;
 - consécutif à un accident* de circulation caractérisé ;le(s) :
 - contenu professionnel* ;
 - autres matériels et marchandises* ;
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant* ;En cas de vol* dans les conditions énoncées ci-dessus, la garantie interviendra en l'absence ou en complément de garantie du contrat d'assurance du véhicule automobile (franchise, insuffisance).
- Si la garantie « Pertes de produits en matériels frigorifiques » est souscrite, elle est étendue aux dommages matériels* causés aux denrées périssables transportées dans un véhicule terrestre à moteur d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 Kg, d'un vélo, d'un vélo-cargo ou triporteur, conduit par l'Assuré* ou l'un des membres de l'effectif*.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels au matériel professionnel hors locaux*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de garantie optionnelle prévue à cet effet si elle est souscrite.

2. Les dommages ou la disparition des :

- objets de valeur ;
- objets d'art et d'ornement* ;
- smartphones, téléphones portables et leurs accessoires ;
- systèmes de navigation GPS.

Matériels professionnels hors locaux

3. Tout transport effectué par un professionnel du transport, un service postal ou de messagerie.
4. Les dommages survenus alors que le conducteur :
 - n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule ;
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous influence de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.
5. Le vol*, la tentative de vol* commis par :
 - toute personne ayant la qualité d'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - les ascendants, descendants ou conjoint de l'Assuré*, les personnes habitant avec l'Assuré* ;
 - les dirigeants de fait de l'entreprise assurée ;
 - les préposés ou salariés de l'Assuré* ou les personnes chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, à moins que le vol* n'ait été commis avec effraction des bâtiments* et en dehors de leurs heures de travail dans l'entreprise assurée.
6. Les dommages matériels causés aux denrées et marchandises périssables par suite de :
 - l'inobservation des règles d'installation et d'utilisation du matériel réfrigérant dans lequel elles sont transportées ;
 - le manque de carburant, d'énergie électrique ou de combustible alimentant le système de réfrigération dans lequel elles sont transportées ;
 - la défaillance de matériels de plus de 10 ans ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur ;
 - le bris ou la défaillance d'une pièce ou élément de plus de 10 ans d'âge lorsque cette pièce ou élément ne bénéficie pas d'un contrat de maintenance* en vigueur.

> Conditions de garantie en cas de Vol* ou tentative de vol*

Lorsque le véhicule les transportant est en stationnement, les matériels et marchandises doivent être placés dans le coffre, à défaut dans un véhicule entièrement carrossé ou dans le top case fixé au véhicule et verrouillé.

En cas de non-respect de ces obligations la garantie sera réduite de moitié.

Tableau des montants maximums de garantie « Transport et livraison des matériels et marchandises »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels	Montant fixé aux Dispositions Particulières

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation » ;
 - « Incendie*, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Événements climatiques » ;
 - « Catastrophes naturelles » ;
 - « Dégâts des eaux » ;
 - « Marchés, salons, foires et manifestations » ;
 - « Transport et livraison des matériels et marchandises » ;
 sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés, hors des locaux professionnels*, au matériel professionnel hors locaux*, y compris celui confié aux collaborateurs en télétravail, sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
2. Si la garantie « Vol* contenu » est souscrite, elle est étendue au vol* et tentative de vol du matériel professionnel hors locaux* commis :
 - par effraction d'un local, autre que les locaux professionnels*, renfermant les biens sinistrés ;
 - par agression* ;
 - avec effraction du véhicule, avec ou sans vol* dudit véhicule ;
 - consécutif à un accident* de circulation de route caractérisé.
 En cas de vol* dans les conditions énoncées ci-dessus, la garantie interviendra en l'absence ou en complément de garantie du contrat d'assurance du véhicule automobile (franchise, insuffisance).
3. Si la garantie « Vol* contenu » est souscrite, elle est étendue au vol* des vélos, vélos cargo et triporteurs de l'Assuré*, non soumis à l'assurance obligatoire des Véhicules terrestre à moteur stationnés sur la voie publique.
4. Les frais financiers de crédit, crédit-bail* mentionnés au tableau des montants maximums de garantie « Matériel professionnel hors locaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* causés aux :
 - matériels professionnels hors locaux confiés à des tiers ou donnés en location ;
 - smartphones, téléphones portables et leurs accessoires ;
 - systèmes de navigation GPS ;
 - drones, modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, destinés à évoluer dans les airs.
2. Le vol isolé des éléments ou des accessoires d'un vélo, vélo cargo ou triporteur.
3. Le vol des vélos, vélos cargo ou triporteurs en cas d'absence de dispositif anti-vol reliant le cadre à un support fixé au sol.

Tableau des montants maximums de garantie « Matériel professionnel hors locaux »

Dommages garantis	Plafond
Dommages au matériel professionnel hors locaux*	Fixé aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit - crédit-bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail

La poursuite de l'activité en cas de sinistre

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

> Frais nécessaires à la poursuite d'activité

Ce qui est garanti

1. Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un sinistre* indemnisable relevant de l'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Effondrement »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol : détériorations immobilières des locaux »,
 - « Vol : contenu »,
 - « Matériel professionnel hors locaux ».
2. Les frais supplémentaires sur matériels professionnels* consécutifs à un sinistre* indemnisable relevant de la garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation », pour autant qu'elle soit souscrite.
3. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Mise en jeu de la garantie

- dès le premier jour en cas de sinistre* indemnisable au titre de la garantie « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
- dans tous les autres cas la garantie s'applique dès lors que l'interruption de l'activité professionnelle* est supérieure à trois jours.

Ce qui est exclu

1. Les frais supplémentaires d'exploitation* engagés sans l'accord exprès préalable de l'Assureur.
2. Les frais et pertes*.
3. Les pertes d'honoraires, de revenus, de bénéfices ou de gains consécutives à l'interruption ou à la réduction de l'activité professionnelle*.
4. Les frais de reconstitution de documents professionnels*.
5. L'indemnisation des dommages matériels*.
6. Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire ou amiable.
7. Les frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels*, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - visés par une procédure d'expropriation ;
 - d'une réinstallation après sinistre*, hors du territoire européen de la France ou de la Principauté de Monaco.
8. Le surcoût de frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - de tout retard imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité ;
 - d'une grève survenue dans l'entreprise assurée ;
 - d'une insuffisance, d'une absence ou d'une limitation d'assurance, des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel* ;
 - de l'application d'une sanction prévue par le présent contrat.
9. Les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximums de garantie « Frais nécessaires à la poursuite de l'activité »

Frais	Plafond	Durée maximum d'indemnisation
Frais supplémentaires d'exploitation*	Montant fixé aux Dispositions Particulières	12 mois

> Perte d'exploitation

A. Perte d'exploitation suite à dommages matériels causés aux locaux professionnels

Ce qui est garanti

1. La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes, en cas d'interruption totale ou de réduction temporaire de l'activité professionnelle* consécutive à un dommage matériel* indemnisable relevant de l'une des garanties suivantes :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Effondrement »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol : détériorations immobilières des locaux »,
 - « Vol : contenu »,
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »,
 - « Matériel professionnel hors locaux »,pour autant qu'elle soit souscrite.

2. Les frais supplémentaires d'exploitation* relevant de l'un des événements ci-dessus.

3. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ». Il est rappelé que, en cas de dommage matériel* indemnisable relevant de la garantie « Catastrophes naturelles » provoquant une interruption totale ou une réduction de l'activité professionnelle*, la perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes est indemnisable dans les conditions prévues au chapitre « Catastrophes naturelles ».

B. Perte d'exploitation suite à impossibilité d'accès

Ce qui est garanti

La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes, en cas d'interruption totale ou de réduction temporaire de l'activité professionnelle* :

1. consécutive à une interdiction émanant des autorités, une impossibilité ou une difficulté d'accès aux locaux professionnels* du fait :
 - d'un incendie*,
 - d'une explosion*,
 - d'un événement climatique ou une catastrophe naturelle tels que définis dans les garanties « Événements climatiques » et « Catastrophes naturelles »,
2. consécutive à une baisse de fréquentation de la clientèle du fait de la fermeture temporaire de l'un des magasins principaux du centre commercial dans lequel sont situés les locaux professionnels* du fait :
 - d'un incendie*,
 - d'une explosion*,
 - d'un dégât des eaux,
 - d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle tels que définis dans les garanties « Événements climatiques » ou « Catastrophes naturelles ».
3. Les frais supplémentaires d'exploitation* relevant de l'un des événements ci-dessus.

Mise en jeu de la garantie

- Dès le premier jour en cas de sinistre* indemnisable au titre de la garantie « Incendie, événements assimilés et vandalisme ».
- Dans tous les autres cas la garantie s'applique dès lors que l'interruption de l'activité professionnelle* est supérieure à trois jours.

Ce qui est exclu

1. Les pertes d'exploitation non consécutives à un dommage matériel*.
2. Les pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel* affectant les matériels de production d'énergies renouvelables*.
3. Les frais et pertes*.
4. L'indemnisation des dommages matériels*.
5. Les frais de reconstitution de documents professionnels*.
6. Les pertes de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.
7. La perte de marge brute* et le surcoût de frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - de tout retard imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité ;
 - d'une grève survenue dans l'entreprise assurée ;
 - d'une insuffisance, d'une absence ou d'une limitation d'assurance, des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel*, et/ou des documents professionnels informatiques* ;
 - de l'application d'une sanction prévue par le présent contrat.
8. Les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels*, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - visés par une procédure d'expropriation, dont l'Assuré* avait connaissance antérieurement au sinistre* ;
 - d'une réinstallation après sinistre*, hors du territoire européen de la France ou de la Principauté de Monaco.
9. La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires* entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie sera majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires réel constaté.

Extensions automatiques de la garantie « Pertes d'exploitation » :

Surcoût d'approvisionnement suite à carence du fournisseur, façonnier ou sous-traitant direct :

Ce qui est garanti

Le surcoût d'approvisionnement supporté par l'Assuré* du fait de l'impossibilité de son fournisseur, façonnier ou sous-traitant direct principal, situés sur le territoire de l'Union Européenne ou celui de la Confédération Suisse, d'honorer ses livraisons du fait de

dommages matériels* causés à ses locaux professionnels* ou au contenu professionnel* du fait :

- d'un incendie*,
- d'une explosion*,
- d'un dégât des eaux*,

dès lors que ces dommages matériels* auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux* de l'Assuré*.

Le surcoût d'approvisionnement correspond à la différence justifiée entre le coût Hors Taxes pratiqué par le fournisseur, façonnier ou sous-traitant empêché et le coût Hors Taxes pratiqué par le fournisseur, sous-traitant ou façonnier le remplaçant. Le surcoût est exprimé en pourcentage.

Tableau des montants maximums de garanties « Surcoût d'approvisionnement suite à carence du fournisseur, façonnier ou sous-traitant direct »

Montant du surcoût maximum pris en charge	Durée maximum d'indemnisation par événement	Plafond d'indemnisation par année d'assurance
20 %	3 mois	30 000 euros quel que soit le nombre de sinistres

Perte d'exploitation consécutive à un arrêté de mise en sécurité

Ce qui est garanti

La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes, en cas d'interruption totale ou de réduction temporaire de l'activité professionnelle*, consécutive à une interdiction d'accès aux locaux professionnels* émanant des autorités du fait d'un arrêté de mise en sécurité pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Ce qui est exclu

1. Les conséquences d'un arrêté de mise en sécurité résultant :
 - d'une absence d'entretien à la charge de l'assuré* et qu'il savait devoir effectuer ;
 - d'un défaut de réparation (y compris de la non-suppression des causes de sinistres antérieurs) à la charge de l'assuré et qu'il savait devoir effectuer ;
 - d'un événement prévu par une autre garantie du contrat, que cette garantie soit souscrite ou non.
2. Les conséquences d'un arrêté de mise en sécurité pris pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

Plafond	Durée maximum d'indemnisation	Franchise
100 % de la marge brute calculée sur la base du Chiffre d'affaires HT déclaré et indexé	6 mois	3 jours

> Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

Ce qui est garanti

1. La perte de la valeur du fonds de commerce* de l'Assuré* consécutive à un sinistre* indemnisable relevant de l'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme » ;
 - « Catastrophes naturelles » ;
 - « Événements climatiques » ;
 - « Dégâts des eaux » ;
 - « Vol : détériorations immobilières des locaux ».

Cette perte est totale si l'Assuré*, pour une raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer son activité professionnelle* dans les locaux professionnels* d'origine et de trouver de nouveaux locaux appropriés sans perdre la totalité de sa clientèle compte tenu de la nature de son activité professionnelle* pour une des causes ci-après :

- si l'Assuré* est locataire :
 - le bail est résilié par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil ,
 - le propriétaire refuse de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels*,
 - le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels* car il est frappé d'alignement ou que sa reconstruction est interdite par décision administrative ou judiciaire,
 - le propriétaire refuse de remettre en état les locaux professionnels loués ;
- si l'Assuré* est propriétaire ou copropriétaire exploitant, il existe une impossibilité absolue de reconstruire les locaux sur les mêmes lieux au motif que :
 - l'immeuble est frappé d'alignement ou la reconstruction est interdite par décision administrative ou judiciaire,
 - les autres copropriétaires refusent de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels*.

Cette perte est partielle si l'Assuré*, suite à la reprise de l'activité professionnelle*, subit une dépréciation permanente de la valeur de son fonds de commerce du fait de :

- une diminution de la surface exploitable des locaux professionnels*,
- une augmentation définitive des charges consécutive au sinistre*,
- une fermeture prolongée des locaux professionnels* due à leurs travaux de remise en état,
- une obligation de réinstaller les locaux professionnels* dans un autre lieu,
- une diminution définitive de sa clientèle.

2. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Ce qui est exclu

1. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* consécutive à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire ou amiable.
2. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* résultant :
 - d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel* et/ou des documents professionnels* ;
 - de l'application d'une limitation ou d'une sanction prévue par le présent contrat ;
 - d'une situation connue de l'Assuré* avant le sinistre*.
3. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* résultant d'une réinstallation après sinistre*, hors du territoire européen de la France ou de la Principauté de Monaco.
4. Les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce.

Tableau des montants maximums de garantie « Valeur vénale du fonds de commerce »

Dommages garantis	Plafond
Valeur vénale du fonds de commerce	Montant fixé aux Dispositions Particulières

> Perte d'exploitation suite à un accident corporel

Ce qui est garanti

1. La perte de marge brute* ou de commissions, revenus ou honoraires,
2. Les frais supplémentaires d'exploitation*,

consécutifs à un accident corporel* d'une ou des personnes dénommées aux Dispositions Particulières, survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle et entraînant leur arrêt temporaire de travail total ou partiel.

Mise en jeu de la garantie

- dès le 1^{er} jour si l'arrêt de travail consécutif à l'accident corporel* est supérieur à 15 jours.

Ce qui est exclu

1. Les conséquences d'un accident corporel* survenu avant la souscription de la garantie.
2. Les conséquences d'un accident corporel* entraînant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.
3. Les rechutes qui interviennent après la période d'indemnisation* de 12 mois.
4. Les conséquences d'un accident corporel résultant :
 - de la pratique d'un sport à titre professionnel ;
 - de la pratique non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risque suivants :
 - alpinisme sans guide breveté,
 - varappe,
 - ski hors-piste sans moniteur diplômé,
 - ski acrobatique,
 - bobsleigh, skeleton,
 - toutes formes de boxe,
 - catch,
 - lutte,
 - spéléologie,
 - rafting,
 - canyoning,
 - plongée avec équipement autonome ;
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap ;
 - de la pratique du saut à l'élastique ;
 - de la participation aux matches, épreuves ou compétitions de sports aquatiques ou terrestres, nécessitant l'usage d'un engin à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager, ainsi qu'aux entraînements et/ou essais qui les précèdent ;
 - des activités aériennes dangereuses : acrobaties, vols d'essais, vols sur engins ou matériels non munis d'un certificat de navigabilité, parapente, ultra léger motorisé (ULM), deltaplane, parachutisme, aile volante, kitesurf ;
 - des exhibitions, tentatives de record, paris, entraînant une prise de risque inconsidérée de la part de la personne ou des personnes désignées aux Dispositions Particulières ;
 - des accidents impliquant un engin à moteur dont l'Assuré* était le conducteur alors qu'il n'avait pas le permis ni l'âge requis ;
 - d'une conduite en état d'ébriété ou de l'empire d'un état alcoolique, tel que défini par le Code de la route, si l'Assuré* est reconnu responsable ou conduisait sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites ;
 - de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.
5. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants :
 - syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

6. Les conséquences :

- d'un acte intentionnel de l'Assuré* notamment :
 - suicide ou tentative de suicide,
 - mutilation volontaire,
 - participation à des émeutes et mouvements populaires,
 - participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- des maladies, y compris celles consécutives à des piqûres, coupures ou morsures ;
- de tout acte de chirurgie esthétique, non réparatrice et traitement de rajeunissement ;
- d'hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolationes.

7. Les pertes de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

8. La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximums de garantie « Perte d'exploitation suite à un accident corporel* »

Dommages garantis	Plafond	Durée maximum de la période d'indemnisation
Perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation	Taux de contribution de la personne accidentée au Chiffre d'affaires* fixé aux Dispositions Particulières, après indexation	12 mois

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires* et/ou la répartition des parts contributives à la réalisation du Chiffre d'affaires* des personnes assurées, entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie sera majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires* réel constaté.

En cas de départ définitif d'une personne dénommée aux Dispositions Particulières, le souscripteur doit déclarer son remplaçant dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de ce remplacement. Dans l'attente de cette déclaration et dans la limite du délai de déclaration de 12 mois, la garantie est transférée sur la personne du remplaçant.

Niveaux d'indemnisation

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Pertes indirectes justifiées

> Ce qui est garanti

Les frais restés à la charge de l'Assuré* suite à un sinistre indemnifiable au titre de l'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :

- « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
- « Événements climatiques »,
- « Dégâts des eaux »,

indirectement motivés par ce sinistre, et autres que ceux engagés pour réparer ses causes et conséquences directes.

> Ce qui est exclu

1. Les frais, garantis ou exclus, visés aux chapitres « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Événements climatiques », « Dégâts des eaux », que ces garanties soient souscrites ou non.
2. Les frais restés à la charge de l'Assuré* du fait de l'application de la garantie mise en jeu.
3. Les frais restés à la charge de l'Assuré* du fait de l'application d'une limitation ou d'une sanction contractuelle.
4. Les honoraires d'expert*.

Tableau des montants maximums de garantie « Autres frais justifiés »

Frais	Plafond
Autres frais justifiés	10 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels* subis par les locaux professionnels*, le contenu professionnel*, les aménagements - agencements et embellissements* réalisés par le locataire.

Mode d'indemnisation du mobilier et matériel professionnel

Le mobilier, le matériel*, les matériels non directement liés à l'activité professionnelle*, les matériels hors locaux*, le matériel informatique et de bureautique, les matériels de production d'énergies renouvelables*, sont indemnisés suivant l'option choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières conformément aux modalités prévues au chapitre indemnisation.

Si l'option Valeur à Neuf* a été souscrite, une indemnité complémentaire sera allouée à l'Assuré* selon les modalités prévues au chapitre « Le sinistre ».

Exclusions communes aux garanties « Protection des biens »

Les exclusions ci-après s'ajoutent aux exclusions applicables à chaque garantie.

Sont exclus :

1. Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données* et / ou les systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.
2. Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :
 - des données* et / ou des systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.autres qu'un incendie* ou une explosion couvert au titre d'une garantie du présent contrat.
3. Tous dommages affectant les données* étant précisé que la reconstitution ou la restauration des données ne constituent pas un dommage aux données* et peuvent être couvertes par une garantie du contrat si elle est souscrite.
4. Toute perte de données* étant précisé que la reconstitution ou la restauration des données ne constituent pas une perte de données* et peuvent être couvertes par une garantie du contrat si elle est souscrite.
5. Les dommages causés aux :
 - véhicules terrestres à moteur dont vous ou toute personne dont il est civilement responsable, à la propriété, la conduite ou la garde ;

- biens, installations, équipements, matériels professionnels*, non conformes aux règles de l'art applicables au moment de leur réalisation définies par les Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations et normes professionnelles établis par les organismes officiels.
 - animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.
6. Les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications, même si l'Assureur a exigé ces travaux.
 7. Les frais de mise en conformité* avec la réglementation en vigueur autres que ceux relatifs aux locaux professionnels*.
 8. Les biens et marchandises dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*.
 9. Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et bailleurs sauf lorsque ces garanties ne s'appliquent pas ou s'avèrent insuffisantes pour indemniser les dommages subis par l'Assuré*.
 10. Les loyers, indemnités ou pénalités liées à un retard de paiement, dus à l'organisme de crédit ou de crédit-bail et antérieurs au sinistre*.

Étendue territoriale spécifique à certaines garanties

Les garanties ci-après s'exercent uniquement dans les territoires suivants :

Garanties	Lieux où s'exercent les garanties
<ul style="list-style-type: none">• Catastrophes naturelles• Attentat ou actes de terrorisme	France
<ul style="list-style-type: none">• Marchés, salons, foires et manifestations• Transport et livraison des matériels et marchandises	Pays de l'Union Européenne, Principautés de Monaco, et d'Andorre, Suisse et Royaume uni

Garanties	Lieux où s'exercent les garanties
<ul style="list-style-type: none">• Matériel professionnel hors locaux• Perte d'exploitation suite à un accident corporel	Monde entier

Les garanties de responsabilité

Objet des garanties

Les garanties de responsabilité ont pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité professionnelle*.

Les garanties suivantes sont accordées si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

> Responsabilité Civile Exploitation (RC exploitation)

Il s'agit de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait de l'exploitation de son entreprise **qui ne relève pas de la Responsabilité Civile après livraison ou de la responsabilité professionnelle telles que définies ci-dessous**, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers*

et imputables aux moyens humains et matériels mis en œuvre, aux biens exploités ou dont il a la garde dans le cadre de son activité professionnelle*.

La RC exploitation couvre également les actes de gestion courante de l'entreprise dans le cadre de l'activité professionnelle* en ce compris :

- actions publicitaires et commerciales pour propre compte ;
- actions de formation et/ou stage, reçus ou donnés ;
- affrètement de tous moyens de transport de matériels, produits, marchandises et objets divers pour propre compte ;
- gestion du patrimoine immobilier de l'entreprise ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux de démolition, construction, rénovation, entretien des bâtiments dans lesquels s'exerce l'activité professionnelle* à condition que ces travaux soient effectués dans le cadre d'un marché de travaux ;
- organisation d'événements professionnels par l'Assuré* pour son propre compte ;

- participation à des foires, salons, expositions, congrès, conférences, colloques, séminaires ;
- activités sociales et récréatives pour le compte du personnel de l'entreprise ;
- convention d'aide ou d'assistance bénévole.

Par ailleurs, au titre des atteintes à l'environnement, sont garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une décision judiciaire ;
- d'une décision des autorités administratives compétentes.

> Responsabilité Civile après livraison (RC après livraison)

Il s'agit de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine :

- en ce qui concerne la livraison* de biens : une erreur de conception, un vice de fabrication, de matière ou de montage, un défaut de sécurité, une erreur dans les instructions ou préconisations d'emploi ou d'entretien, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente, la contamination accidentelle ou malveillante de produits alimentaires ;

Pour l'application de cette garantie, sont également considérés comme « biens livrés » les matériels donnés en location ou mis à la disposition de tiers* par l'Assuré* ;

- en ce qui concerne les prestations matérielles : une erreur dans l'exécution des prestations, une malfaçon dans les travaux exécutés par l'Assuré* ;
- les conséquences financières de la Responsabilité Civile que l'Assuré* peut encourir :
 - en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages causés aux tiers, y compris aux clients,
 - du fait des objets publicitaires d'entreprise destinés à des tiers*.

> Responsabilité Civile Professionnelle (RC professionnelle)

Il s'agit de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine une faute, une erreur de fait ou de droit, un oubli, une omission, une inexactitude, une négligence, dans le cadre de l'une des prestations intellectuelles suivantes : étude, conseil, formation, assistance technique, contrôle, rapport, recherche, conception, non suivis de la fabrication et ou de la vente d'un bien.

> Le présent contrat a également pour objet de garantir dans la limite des clauses et conditions fixées au chapitre « Extensions »

- La Responsabilité Civile de l'Employeur à l'égard de ses préposés ;
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Les garanties du contrat peuvent s'appliquer sous réserve

- Des exclusions figurant au chapitre **Exclusions** ;
- Des modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps figurant au chapitre **Fonctionnement de la garantie** ;
- Des plafonds de garanties et franchises figurant aux Dispositions Particulières et éventuellement aux annexes.

> Responsabilité Civile du fait d'installation de production d'énergies renouvelables

Si l'option « Matériels de production d'énergies renouvelables » est souscrite, sont garantis les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* :

- du fait de l'installation de production d'énergies renouvelables, au titre de la garantie Responsabilité Civile exploitation ;
- du fait de la production d'électricité, au titre de la garantie « Responsabilité Civile après livraison et/ou professionnelle », si elle est souscrite, et si l'installation de production d'électricité située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières est raccordée à un réseau public de distribution et revendue à un distributeur agréé d'électricité.

Conditions de garantie

Les garanties de Responsabilité s'appliquent à la condition que l'Assuré* et ses préposés :

- exercent l'activité professionnelle* conformément à la réglementation en vigueur ;
- et détiennent les diplômes, qualifications et agréments exigés le cas échéant par la réglementation en vigueur.

La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.

Fonctionnement de la garantie

La garantie de Responsabilité Civile est rédigée suivant le principe de la GARANTIE DITE TOUT SAUF, c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle* et relevant des garanties de responsabilité visées ci-dessus et mentionnées aux Dispositions Particulières sont garantis, à l'exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, les clauses et annexes.

> Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation*.

Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* :

- dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, et que la première réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie de responsabilité et l'expiration d'un délai subséquent de CINQ ANS, ou DIX ANS lorsqu'une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres* ;
- et, pour les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, que sous l'express réserve que, au moment où l'Assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable*, la garantie de la responsabilité de l'Assuré* n'a pas été résouscrite ou l'a été mais sur la base du déclenchement par le fait dommageable*.

La garantie de responsabilité ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

Pour la seule garantie Frais de retrait des produits livrés, l'injonction de l'autorité administrative ou l'initiative de l'Assuré* doivent intervenir pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de livraison des produits concernés.

> Application de la garantie dans l'espace

1. La garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* sur le territoire européen de la France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco du fait de :
 - l'exercice de l'Activité professionnelle* ;
 - des établissements et/ou installations permanentes situés dans ces mêmes territoires.
2. Sur le territoire européen de la France, dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans le reste du monde, la garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* :
 - dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études pour propre compte, ou de présence à des foires, expositions, salons, congrès, en tant que simple participant ;
 - causés par des produits livrés par l'Assuré* ou pour son compte, autres que ceux exportés directement, ou au su de l'Assuré*, dans les territoires des USA et au CANADA ;
 - causés par des travaux et des prestations intellectuelles d'une durée de réalisation inférieure à six mois autres que ceux réalisés dans les territoires des USA et au Canada.

Le présent contrat ne peut en aucune manière se substituer aux garanties qui, à l'étranger, seraient à souscrire, conformément à la réglementation locale, auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

> Montant des garanties

Les montants maximums des garanties (plafonds de garantie) sont fixés aux Dispositions Particulières.

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre* relevant d'une période d'assurance*, du montant de l'indemnité payée au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance* ;
- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature ;
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement ;
- Le plafond de la garantie délivré pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres* déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant la période d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.

Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.

> Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à la période d'assurance* au cours de laquelle la réclamation* a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations* seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation*.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », celles prévues au chapitre « Exclusions des risques de responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques » s'appliquent à l'ensemble des garanties de responsabilité du contrat.

> Exclusions des risques de Responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques

1. Tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.
2. La Responsabilité Civile ou la mise en cause des sous-traitants de l'Assuré*.
3. Tous dommages autres que ceux relevant de l'extension de garantie « dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur », consécutifs à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.
4. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, des embarcations à moteur d'une puissance réelle supérieure à 6 CV et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres, dont l'Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.
5. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie*, une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré* est occupant à quelque titre que ce soit sauf en cas d'occupation temporaire*.
6. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré* ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des :
 - paris, courses ou compétitions sportives, comportant ou non des véhicules terrestres à moteur ;
 - concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur ;
 - manifestations aériennes ;
 - manifestations nautiques ;
 - essais ou reconnaissance de parcours avec un véhicule terrestre, aérien ou nautique ;
 - événements soumis à une autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
 - événements soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance.
7. Les responsabilités encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants en France, au titre de la responsabilité obligatoire du constructeur d'ouvrage visées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et les textes subséquents, ainsi que :
 - les recours exercés à l'encontre de l'Assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;
 - les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;
 - les responsabilités de même nature encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants à l'étranger, y compris pour des ouvrages de génie civil.

> Exclusions additionnelles, communes aux risques
RC Exploitation, RC Après Livraison
et RC Professionnelle

1. Les conséquences d'engagements contractuels mettant à la charge de l'Assuré* des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu de la réglementation en vigueur sur la Responsabilité Civile, pour la part de dommages excédant celle indemnisable en application du droit commun. À ce titre, sont notamment exclues les conséquences :
 - a. de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie) ;
 - b. de clauses de renonciation à recours, autres que celles résultant :
 - des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (État, Régions, Départements, Communes) et/ou à compétence spécialisée (Établissement Public Administratif - EPAD - Établissement Public Industriel et Commercial - EPIC),
 - des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing,
 - des conventions signées avec des organisateurs de foires ou d'expositions ou avec des propriétaires de sites mettant leurs locaux à la disposition de l'Assuré* pour une occupation temporaire dans le cadre d'une manifestation professionnelle organisée par l'Assuré* ;
 - c. de clauses pénales fixant à l'avance le principe de responsabilité et le montant de la réparation, notamment les indemnités de retard et les indemnités de dédit.
2. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières exigées réglementairement ou conventionnellement de l'Assuré*.
3. Tout litige relatif aux frais, tarifs et honoraires de l'Assuré*.
4. Les conséquences de l'exercice d'une activité autre que l'Activité Professionnelle* faisant l'objet d'une obligation d'assurance, sauf si cette couverture est expressément prévue par le présent contrat.
5. Tous dommages causés par une personne qui ne disposait pas, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité, des diplômes, qualifications, agréments requis par la réglementation pour pouvoir exercer l'activité professionnelle* à l'origine desdits dommages. La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.
6. Lorsque l'Assuré* n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice, sont exclues les conséquences :
 - de la divulgation intentionnelle de secrets professionnels ;
 - de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de diffamation, d'abus de confiance ;
 - d'une atteinte intentionnelle aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion.
7. Les conséquences pécuniaires d'un retard dans la livraison d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation qui ne résulterait pas d'un événement accidentel*.
8. Les conséquences de l'absence de livraison d'un produit ou d'exécution de la prestation.
9. Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante et ses dérivés ;
 - le plomb et ses dérivés ;
 - les formaldéhydes, les éthers de glycol ;
 - les moisissures toxiques ;
 - la silice et le silicate ;
 - le méthyl tert-butyl éther (MTBE).
10. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

11. Les détournements ou fraudes rendus possibles par l'absence d'un programme de protection d'échange de données, par l'absence de mise à jour ou de maintenance d'un tel programme.
12. Les dommages qui résultent de la réception ou de la diffusion de messages électroniques non sollicités (spam).
13. Tous dommages et indemnités consécutifs à :
 - la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats qui lient l'Assuré* à des tiers* ;
 - des litiges de nature administrative, fiscale ou douanière.
14. Les dommages résultant de l'activité autre que l'activité professionnelle*, y compris si cette activité a été sous-traitée par l'Assuré* à un tiers*.
15. Les dommages suivants, causés par l'Assuré* dans les territoires des USA et du Canada :
 - Dommages immatériels non consécutifs* ;
 - Dommages résultant d'atteintes à l'environnement*.
16. Les dommages causés par des produits contenant des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés).
17. La fabrication, le conditionnement, le chargement, le transport, la distribution, l'entreposage d'explosifs.

> Exclusions additionnelles, communes aux risques
RC Exploitation, RC Après Livraison

Sont exclues les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :

- aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
- ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,

autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison :

- d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exercice de l'activité professionnelle*,
- des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*,

et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

> Exclusions additionnelles, spécifiques
au risque RC Exploitation

1. Tous dommages résultant du détournement, du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré*, ses collaborateurs ou préposés.
2. Tous dommages qui résultent de la gestion des relations sociales*.
3. La responsabilité que l'Assuré* peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de dommages causés dans le cadre d'une construction non liée à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré*.
4. Tous dommages causés par des chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis par la réglementation.
5. Au titre des « Atteintes à l'environnement » :
 - les atteintes à l'environnement* de nature non accidentelles ;
 - les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

- les dommages provenant d'installations classées soumises à Autorisation Administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement) appartenant à l'Assuré* et/ou exploitées par lui, sauf lorsqu'il s'agit des dommages subis par les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leur fonction et prévus par l'extension de garantie « Responsabilité Civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés » ;
 - les dommages immatériels non consécutifs* ;
 - les dommages imputables à la non-conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur et/ou avec l'agrément des autorités administratives ;
 - les redevances réglementairement mises à la charge de l'Assuré* même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
6. Au titre des « Biens confiés/prêtés », sont également exclus :
- les dommages causés aux biens confiés au cours de tout transport y compris lors d'opérations de chargement et déchargement de ces biens ;
 - les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations ;
 - les dommages causés aux biens que l'Assuré* a pris en location à titre onéreux, ou crédit-bail ;
 - les dommages résultant :
 - du vice propre du bien,
 - d'un incendie*, d'une explosion, d'un dégât des eaux, de la disparition, d'une perte totale ou partielle, d'un vol* ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme*, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant ;
 - les dommages subis par les biens remis à l'Assuré* en dépôt-vente ou en vue de les donner en location ;
 - les dommages et le coût de reconstitution des logiciels et supports d'informations confiés à l'Assuré*, pour lesquels aucune copie de sauvegarde n'existe ou ne peut être exploitée aux fins de reconstitution ou réparation de ces logiciels ou supports ;
 - les dommages immatériels non consécutifs*.

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC après Livraison et/ou RC Professionnelle

1. Les frais de perfectionnement ou d'adaptation des produits et/ou des prestations livrées et/ou réalisées conformément aux contrats passés par l'Assuré*.
2. Les dommages immatériels non consécutifs* résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels de l'Assuré*.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC après Livraison

1. Tous dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
2. Le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits ou des prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte ainsi que les frais y afférents.
3. Les dommages découlant de produits livrés par l'Assuré* en dépit de réserves expresses émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité.
4. Les conséquences de tous produits incorporés ou destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil soumis ou non à une obligation d'assurance décennale.

5. Les frais de dépose - repose* des produits ou travaux défectueux livrés ou réalisés par l'Assuré* :
 - lorsque la pose initiale faisait partie intégrante du marché de l'Assuré* et/ou a été facturée par lui ;
 - qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de sécurité, d'une erreur commise dans les instructions ou préconisations d'emploi des produits défectueux ;
 - destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.
6. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques.
7. Les dommages dus à l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine).
8. Les dommages causés par des services et produits spécifiquement conçus pour la fabrication, l'entretien et la réparation d'aéronefs, d'engins spatiaux et de plateformes offshore.
9. Les dommages causés par des dispositifs médicaux et par des produits soumis à AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).
10. Au titre du risque contamination :
 - les dommages consécutifs au non-respect de la réglementation en vigueur et/ou aux dispositions imposées par tout organisme de contrôle ;
 - les dommages liés au dépassement de la date de péremption ;
 - les dommages dus à la contamination prétendue ou suspectée mais non établie.
11. Les frais de retrait :
 - engagés sans l'accord exprès de l'Assureur ;
 - des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage ;
 - des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si l'Assuré* avait connaissance de cette non-conformité au moment de la livraison ;
 - des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux) ;
 - engagés du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits, de nature à devenir cause de sinistres*, lorsque l'Assuré* avait connaissance de ces conditions lors de la souscription ou en cours de contrat ;
 - engagés pour regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution après qu'une opération de frais de retrait ait été déclenchée ;
 - des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation ;
 - des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur d'une contamination supposée mais non établie ;
 - du fait d'une contamination ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC Professionnelle

1. Les conséquences de l'ingérence ou de l'immixtion de l'Assuré* dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.
2. Le coût de la prestation de l'Assuré*, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou les frais engagés pour mener à son terme la prestation.
3. Les réclamations* résultant de la non-obtention des résultats promis par l'Assuré* dans le cadre de ses prestations, propositions et conseils.

Extensions de garanties

La garantie Responsabilité Civile exploitation est automatiquement étendue, **sous réserve des exclusions qui lui sont applicables**, à la Responsabilité Civile de l'Assuré* du fait des dommages :

- subis par les préposés ;
- impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Responsabilité Civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré*, en raison des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé ;
- maladie professionnelle non indemnisée par le régime obligatoire de la Sécurité sociale ;
- recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non par le Code de la Sécurité sociale ;
- recours des entreprises de travail temporaire et/ou de leurs assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* dont serait victime le salarié en mission dans l'entreprise ;
- **accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **intoxication alimentaire ou empoisonnement** causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'entreprise assurée ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments ;
- dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai d'une durée maximum de 8 jours ;
- dommages subis par les stagiaires et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.

Sont également garantis lorsque la responsabilité de l'Assuré* est engagée :

- les dommages matériels* subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés et stagiaires** dans l'exercice de leur fonction ainsi que ceux des candidats à l'embauche et aides bénévoles ;

Les garanties juridiques

Lorsque l'Assuré* est confronté à un sinistre* garanti, l'Assureur s'engage, connaissance prise de la déclaration du sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard des droits et obligations de l'Assuré*.

L'Assureur lui proposera, s'il le souhaite, son assistance sur le plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme aux intérêts de l'Assuré*.

- les dommages matériels* subis par les **véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise de l'Assuré* ;

> Exclusion spécifique de l'extension de garantie Responsabilité Civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont exclues les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre l'Assuré* si la cause de cette faute inexcusable a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que l'Assuré* ne s'est pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes dans les délais impartis.

> Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation à l'exclusion 3 du paragraphe « EXCLUSIONS DES RISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELEVANT DE GARANTIES OU DE CONTRATS SPÉCIFIQUES », sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré*, en raison des dommages causés aux tiers* dans la réalisation desquels est impliqué :

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement pour les besoins du service lorsque l'Assureur dudit véhicule oppose à son Assuré* l'absence de déclaration d'usage professionnel conforme. La présente extension de garantie s'applique uniquement en cas d'absence, d'insuffisance ou de déchéance de garantie du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule utilisé par le préposé du fait de cette omission de déclaration. Dans ce cas, les sommes allouées au titre de l'assurance du véhicule viennent en franchise de la présente extension de garantie ;
- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré* ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à l'insu de son propriétaire ou de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également, suite à un accident de travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré*, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, au recours de la victime ou ses ayants-droit ainsi qu'au recours du Régime obligatoire de Sécurité sociale au titre de la réparation complémentaire versée aux préposés de l'Assuré* (article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

Ces garanties, Recours et assistance judiciaire et Protection Juridique, sont mis en œuvre par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

L'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré* et son conseil.

Recours et Assistance Judiciaire

> Domaines d'intervention

L'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre limitatif des domaines d'intervention ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions communes aux garanties Recours et Assistance Judiciaire et Protection Juridique ».

Protection recours et défense pénale

En qualité de personne physique ou morale de l'Assuré*, l'Assureur prend en charge :

- le recours de l'Assuré* devant toute juridiction répressive ou civile lorsque l'Assuré* est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle* y compris en cas de diffamation ;
- la défense de l'Assuré* devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire lorsque l'Assuré* est mis en cause, dans le cadre de son activité professionnelle*, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice :
 - d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire de la réglementation applicable,
 - de toute infraction contraventionnelle.

Protection civile élargie

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré* lorsque l'action en Responsabilité Civile dirigée contre l'Assuré* n'est pas garantie par l'Assureur de Responsabilité Civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit Assureur.

Recours suite à accident

L'Assureur prend en charge l'action en recherche d'indemnisation contre le tiers responsable de l'ensemble des postes constituant le préjudice si l'Assuré* est victime dans le cadre de son activité professionnelle* d'un dommage accidentel quelles que soient les garanties d'assurance souscrites au titre du présent contrat.

> Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	450 euros ⁽¹⁾
Commission	350 euros ⁽¹⁾
Interventions amiables	150 euros ⁽¹⁾
Toutes autres interventions	200 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	500 euros ⁽²⁾
Référé en défense ou requête ou ordonnance	400 euros ⁽²⁾
Infraction Code de la route	400 euros ⁽³⁾
Première instance	
Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
Tribunal de police, Juge ou Tribunal pour enfants	450 euros ⁽³⁾
Tribunal correctionnel	
• en recours (Assuré* victime)	750 euros ⁽³⁾
• en défense (affaire poursuivie)	550 euros ⁽³⁾
Tribunal administratif, Tribunal de commerce	850 euros ⁽³⁾
Juridiction de l'exécution	400 euros ⁽³⁾
Cour d'assises	1 700 euros ⁽³⁾

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros HT
Tribunal judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 euros ⁽³⁾
Tribunal judiciaire statuant au fond avec représentation non-obligatoire par avocat Tribunal ou chambre de proximité	650 euros ⁽³⁾
Cour d'Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	400 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	750 euros ⁽³⁾
Autres matières au fond	1 200 euros ⁽³⁾
Cour de cassation - Conseil d'État	1 850 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	650 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	450 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	900 euros ⁽³⁾

(1) = par intervention (2) = par décision (3) = par affaire

Protection Juridique

Les garanties ci-après s'appliquent si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

> Domaines d'intervention

Au titre de l'exercice de l'activité professionnelle*, l'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions communes aux garanties Recours et Assistance Judiciaire et Protection Juridique ».

> Service conseils

Ce service est à disposition de l'Assuré* pour le renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires du territoire européen de la France), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au **01 58 38 65 66**.

L'Assureur fournit par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social portant sur l'activité professionnelle* en vue de prévenir la réalisation d'un litige*. L'Assureur s'efforce de répondre immédiatement à toute demande.

Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> Protection professionnelle et commerciale

Les fournisseurs

L'Assureur prend en charge la défense et la représentation des intérêts de l'Assuré* en cas de Litige* avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de son activité professionnelle*.

Les clients

L'Assureur garantit, les litiges* découlant de tout préjudice, désordre ou réclamation susceptible d'opposer l'Assuré* à son client.

Recouvrement des créances impayées

L'assureur prend en charge les sinistres portant sur :

- le recouvrement des créances de l'Assuré* qui restent impayées malgré une mise en demeure ;
- le recouvrement des sommes allouées à l'Assuré* suite à un recours contre le responsable d'un dommage lorsque l'Assureur de Dommages et/ou de Responsabilité Civile de l'Assuré ne s'en charge pas.

Concurrence et distribution

L'Assureur intervient en cas de litige* opposant l'Assuré* :

- à un concurrent lorsqu'il est fait usage, à son détriment, d'un procédé illégal ou abusif aux fins de détourner toute ou partie de sa clientèle, y compris lorsqu'il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom commercial, au droit d'enseigne ou au nom de domaine Internet dont il a l'usage professionnel ;
- à toute personne physique ou morale avec laquelle il est lié par un contrat de concession, distribution ou représentation.

L'Administration et les Collectivités Territoriales

L'Assureur défend les intérêts de l'Assuré* en cas de sinistre* avec toute Administration ou Service Public.

L'Assureur défend les intérêts de l'Assuré* face à toute Collectivité Territoriale ou à tout organisme délégataire de ces compétences, lorsqu'il subit un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

> Protection patrimoine professionnels

Atteintes au patrimoine professionnel de l'Assuré*

L'Assureur intervient dans le cadre des litiges* concernant le patrimoine immobilier dont l'Assuré* se réserve la jouissance, affecté à l'activité professionnelle* que l'Assuré* soit propriétaire, copropriétaire ou locataire.

La garantie de l'Assureur s'exerce dans le cadre de différends :

- opposant l'Assuré* au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic,
- relatifs à la propriété et à l'usage des locaux professionnels.

Bail professionnel ou commercial

L'Assureur intervient en cas de litige* opposant l'Assuré* à son bailleur, concernant l'exécution du bail ou sa rupture.

Travaux sur le local professionnel ou commercial

L'Assureur intervient dans le cadre des litiges* consécutifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement des locaux professionnels ou commerciaux de l'Assuré* dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas 10 000 euros Hors Taxes par période d'assurance*.

> Protection du quotidien commercial

L'Assureur prend en charge les litiges* :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien (meubles, véhicules, marchandises ...) affecté à l'exercice de l'activité professionnelle* ;
- liés à l'achat sur Internet d'un bien (meubles, véhicules, marchandises...) ou d'un service dans le cadre de son activité professionnelle. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié sur le territoire européen de la France, hors sites de vente aux enchères ;
- opposant l'Assuré* à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle*.

> Protection employeur

L'Assureur prend en charge les litiges* de l'Assuré* dans le cadre de tout conflit individuel du travail.

> Protection contrôle URSSAF

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du conseil qui assiste l'Assuré pendant le contrôle en cas de vérification sur place des documents comptables et sociaux par l'URSSAF.

La garantie s'applique dès lors que la notification du premier acte informant l'Assuré* du contrôle est postérieur de deux (2) mois à la date de souscription de la garantie.

> Protection contrôle fiscal

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du conseil qui assiste l'Assuré* pendant le contrôle de sa comptabilité professionnelle par l'Administration Fiscale :

- en cas de vérification sur place ;
- en cas de déclenchement d'une procédure d'examen de l'Ensemble de sa Situation Fiscale Personnelle consécutif aux opérations de vérification de la comptabilité professionnelle de l'Assuré* ;
- en cas de déclenchement d'une procédure de proposition de rectification définie aux articles L57 à L61 du Livre des Procédures fiscales.

La garantie est acquise dans la mesure où la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale est postérieure de deux (2) mois à la date de souscription de la garantie.

> Conséquences des contrôles administratifs

L'Assureur prend en charge la défense des droits de l'Assuré*, que ce soit devant une commission ou une juridiction, à l'encontre des décisions administratives consécutives aux opérations de contrôle, de vérification et/ou de redressement.

La garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- en cas de contrôle non précédé d'une notification, le contrôle doit être postérieur d'un (1) mois à la date de souscription de la garantie.
- en cas de notification précédant le contrôle, la notification du premier acte informant l'Assuré* du contrôle doit être postérieure de deux (2) mois à la date de souscription de la garantie.

> Protection du permis de conduire

L'Assureur prend en charge la défense juridique de l'Assuré*, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

Stage volontaire de récupération de points : L'Assureur prend en charge les frais engagés par l'Assuré*, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points du permis de conduire de l'Assuré* en dessous de la moitié du capital maximum de points.

Ce stage est pris en charge dans la limite de **300 euros Hors Taxe**.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui fait passer l'Assuré en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité de la garantie,
- que le stage de l'Assuré soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité du contrat.

**Exclusion spécifique à la garantie
« Protection du permis de conduire »**

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

> Protection du véhicule

La garantie s'applique aux Litiges opposant l'Assuré à un tiers concernant son Véhicule professionnel affecté à son activité professionnelle, pour lequel l'Assureur prend en charge la défense ses intérêts, en cas de Litiges liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant son Véhicule professionnel,
- à l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente du Véhicule professionnel, opposant l'Assuré* au prestataire, au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de celui-ci,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique du véhicule professionnel de l'Assuré*, l'opposant à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur celui-ci.

> Protection e-réputation

1. L'Assureur prend en charge la défense des droits de l'Assuré* en cas d'atteinte à sa réputation y compris à sa e-réputation par la diffusion d'informations préjudiciables par un tiers* par tout moyen, y compris Internet et les réseaux sociaux, et impactant son activité professionnelle*.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à la réputation de l'Assuré* fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de sa vie privée sans son consentement, à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.

2. En complément des prestations de défense des droits de l'Assuré*, l'Assureur prend en charge le nettoyage sur les moteurs de recherche, des informations en langue française qui portent Préjudice à l'Assuré*. Lorsque ce nettoyage n'est pas possible, l'Assureur prend en charge le noyage, avec la collaboration de l'Assuré, de ces informations.

Ces prestations sont réalisées par une société spécialisée qui est soumise à une obligation de moyens et non de résultat.

Le montant maximum de cette prestation de suppression et/ou de noyage, y compris le coût d'éventuel(s) constat(s) d'huissier, est de **2 000 euros Hors Taxes** par période d'assurance quel que soit le nombre de sinistre*.

Exclusions spécifiques à la garantie

« Protection e-réputation »

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'atteinte à la réputation, à la e-réputation, ou sa cause, constitue une infraction pénale, et qu'aucune plainte n'a été déposée ;
- aux litiges* résultant de la diffusion d'informations par l'Assuré* ou avec son consentement ;
- aux litiges* relatifs aux résultats suggérés par les moteurs de recherche ;
- à la suppression et/ou le noyage des informations qui ne sont pas en langue française.

Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	450 euros ⁽¹⁾
Commission	350 euros ⁽¹⁾
Interventions amiables	150 euros ⁽¹⁾
Procédure Fiscale	
• phase de proposition/redressement	550 euros ⁽¹⁾
• phase de conciliation	450 euros ⁽¹⁾
• phase de commission	550 euros ⁽¹⁾
Toutes autres interventions	200 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	500 euros ⁽²⁾
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	400 euros ⁽²⁾
Première Instance	
Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
Tribunal de police, Juge ou Tribunal pour enfants	450 euros ⁽³⁾
Tribunal correctionnel	
• en recours (Assuré* victime)	750 euros ⁽³⁾
• en défense (Assuré* poursuivi)	550 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	850 euros ⁽³⁾
Juridiction des loyers commerciaux	550 euros ⁽²⁾
Juridiction de l'exécution	400 euros ⁽³⁾
Cour d'assises	1 700 euros ⁽³⁾
Conseil des prud'hommes	
• Conciliation ou départage	500 euros ⁽²⁾
• Jugement	750 euros ⁽³⁾
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 euros ⁽³⁾
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat Tribunal ou chambre de proximité, Tribunal paritaire des baux ruraux	650 euros ⁽³⁾
Cour d'appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	400 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	750 euros ⁽³⁾
Autres matières	1 200 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 850 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	650 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	450 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	900 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ = par intervention ⁽²⁾ = par décision ⁽³⁾ = par affaire

Exclusions communes aux garanties « Recours et Assistance Judiciaire » et « Protection Juridique »

> Ce qui est exclu

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont l'Assuré* avait connaissance à la date de souscription de la garantie ;
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de la garantie ;
- aux litiges* dirigés contre l'Assuré* en raison de dommages mettant en jeu sa Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré* ;
- aux litiges* opposant entre elles les personnes ayant qualité d'Assuré* au titre du contrat ainsi qu'aux litiges* opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré* au contrat ;
- aux litiges* opposant l'Assuré* à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de l'entreprise ainsi qu'aux litiges* relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales ;
- aux litiges* découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail ;
- aux litiges* relevant de toute activité professionnelle* non déclarée aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* découlant d'une activité politique, religieuse, philosophique ou syndicale ;
- aux litiges* relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques, ou syndicales ;
- aux litiges* relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles l'Assuré* est mis en cause ;
- aux litiges* relevant d'infractions à la réglementation douanière ;
- aux litiges* relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction ou d'embellissement effectués sur les locaux professionnels ou commerciaux de l'Assuré* et dont le montant cumulé dépasse 10 000 euros Hors Taxes par période d'assurance* ;
- aux litiges* découlant de la vente des locaux professionnels* ;
- aux litiges* impliquant l'Assuré* en qualité de propriétaire ou locataire de locaux professionnels* non déclarés aux Dispositions Particulières ou non affectés à l'activité professionnelle* ;
- aux litiges* découlant de la qualité de propriétaire d'un bien immobilier locatif ou à vocation locative ;
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;
- aux litiges* liés à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité ;

- aux litiges* découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ;
- aux demandes de justification ou d'éclaircissement au sens des dispositions de l'article L16B du Livre des Procédures Fiscales ;
- aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect des obligations comptables et/ou fiscales de l'Assuré* ;
- aux litiges* consécutifs à des contrôles fiscaux, URSSAF ou administratifs pour lesquels l'avis de vérification est intervenu moins de deux (2) mois après la date de souscription de la garantie ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux litiges* afférents à la vie privée ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Seuils d'intervention » ci-après.

> Conditions de la garantie

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du litige* doit être postérieure à la date de souscription de la garantie ;
- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de souscription de la garantie et la date de son expiration ;
- la date du sinistre* doit se situer entre la date de souscription de la garantie et la date de son expiration.

Par ailleurs :

- la notification du premier acte informant l'Assuré d'un contrôle doit être postérieure de **deux (2) mois** à la date de souscription du contrat.
- dans tous les autres cas, la date de survenance du Fait générateur doit être postérieure d'**un (1) mois** à la date de souscription du contrat.

Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Sont garantis uniquement en défense les Sinistres portés devant une juridiction civile ou pénale située dans le reste du monde.

Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré* est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré* est en demande :

- au plan amiable, l'Assureur intervient auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. L'Assureur participe aux dépenses nécessaires à l'exercice des droits de l'Assuré* si son préjudice en principal est au moins égal à 200 euros Hors Taxes,
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant du Préjudice de l'Assuré* en principal est au moins égal à 200 euros Hors Taxes.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article « Seuils d'intervention » est atteint :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec l'accord de l'Assureur préalable et écrit, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **200 euros Hors Taxes**, et ce, à concurrence maximale par sinistre* de :
 - **2 000 euros Hors Taxes** par litige* et par période d'assurance* pour la garantie « Protection E-réputation » ;
 - **4 000 euros Hors Taxes** par sinistre* pour la garantie « Protection Contrôle Fiscal » ;
 - **1 000 euros Hors Taxes** pour toutes les autres garanties ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge :
 - les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec son accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve ;
 - les frais taxables d'huissier de justice ;
 - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré* au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation ;
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat ».

Ces frais et honoraires sont pris en charge dans la limite totale de :

- pour les litiges* soumis à une juridiction française ou d'un pays membre de l'Union Européenne et Andorre et Monaco : **20 000 euros Hors Taxes** par sinistre,
- pour les litiges* soumis à toutes autres juridictions : **10 000 euros Hors Taxes** par sinistre,

Indivision

Lorsque l'Assureur intervient pour un bien immobilier détenu en indivision, l'ensemble des montants de prise en charge est réduit à proportion de la quote-part de l'Assuré* dans l'indivision, à moins qu'il ne soit personnellement partie au litige* en sa qualité d'indivisaire.

Transaction

Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du litige*, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « transaction amiable ».

Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si l'Assuré* peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré* ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;

- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...) ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes que l'Assuré* doit rembourser à la partie adverse, telle que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait le compléter.

> En cas de sinistre

Déclaration du sinistre*

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux Dispositions Particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail : EQUITE-PJDeclarations@generali.fr

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré* doit en informer immédiatement l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige* doit immédiatement être notifié à l'Assureur. L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante, soit :

- il fait appel à l'avocat de son choix ;
- il demande à l'Assureur par écrit de choisir son avocat dès lors que le sinistre* relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré* assisté de son avocat.

L'Assuré* doit obtenir l'accord préalable et exprès de l'Assureur s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

Gestion de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré* est traité comme suit :

- L'Assureur fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.
- L'Assureur donne son avis à l'Assuré* sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».
- Le règlement des indemnités :
 - Si l'Assuré* choisit son avocat, l'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximums fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*. Le remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. À la demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur pourra régler les sommes garanties directement à l'avocat.
 - Si l'Assuré* a réglé une provision à son avocat, l'Assureur peut la rembourser à l'Assuré* à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat », le solde de l'indemnité de l'Assureur étant réglé à l'issue de la procédure. Le remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. À la demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur pourra régler les sommes garanties directement à l'avocat.
 - Si l'Assuré* demande à l'Assureur de lui indiquer un avocat, l'Assureur règle directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».**Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.**
- L'Assuré* doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré* doit lui communiquer dans le cadre d'un sinistre*.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, en France ou sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco ou Andorre.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré*, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré* une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré* par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

Déchéance de la garantie

L'Assuré* peut être déchu de son droit à garantie :

- **s'il refuse de fournir à l'Assureur des informations se rapportant au litige* ;**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige* ;**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ;**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de l'Assureur.**

> Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas d'un désaccord entre l'Assuré* et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige*, objet du sinistre* garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que proposée par l'Assureur, ou que la tierce personne avait proposée, il s'engage, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* ainsi exposés conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré* a sollicité une personne réglemmentairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur, dans la limite contractuelle de l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

> Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou pendant la procédure de gestion du sinistre*, il apparaît entre l'Assureur et l'Assuré* un conflit d'intérêt, notamment lorsque les litiges* les oppose ou à un autre de ses Assurés*, l'Assuré* pourra se faire assister par un avocat conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ». L'Assuré* peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « arbitrage ».

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Tous dommages provenant d'un fait intentionnel de l'Assuré*, qu'il en soit l'auteur ou le complice.
 2. Tous dommages causés par la faute dolosive de l'Assuré*.
 3. Tous dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'Assuré* a commis volontairement.
 4. Tous dommages ou faits dommageables connus de l'Assuré* au jour de la souscription de la garantie.
 5. Tous dommages résultant d'une absence d'entretien ou d'un défaut de réparation (y compris de la non-suppression des causes de sinistres* antérieurs) que l'Assuré* savait devoir effectuer.
 6. Les dommages causés ou provoqués par :
 - la guerre civile ou étrangère ;
 - la participation volontaire de l'Assuré* à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, un glissement ou affaissement de terrain ne relevant pas de la garantie « Catastrophes naturelles » ;
 - la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales, d'engins de guerre par l'Assuré*.
 7. Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si ces dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).
8. Les amendes, astreintes et autres pénalités réglementaires, administratives, judiciaires, douanières ou contractuelles.
 9. Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire (dommages punitifs, dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

Le sinistre

> Rappel du « Principe indemnitaire »

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. Elle ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré*. En conséquence, l'indemnisation ne peut pas excéder la réparation des pertes réelles subies par l'Assuré*.

Néanmoins, pour certaines garanties, il peut être prévu une indemnisation en « valeur à neuf » dans certaines conditions, si cette option a été souscrite.

Les obligations de l'Assuré*

> Les délais de déclaration en fonction de la nature du sinistre*

En cas de sinistre*, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, puis fournir les éléments complémentaires prévus au paragraphe « Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre* » ci-après au plus tard dans les délais ci-dessous :

Événement	Délais pour déclarer le sinistre	Délais pour fournir les éléments complémentaires
En cas de : <ul style="list-style-type: none">• vol*• vandalisme*	Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance	Dans les 5 jours ouvrés de la déclaration de sinistre
Pour les événements autres que vol*, vandalisme* ou catastrophes naturelles	Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance	Dans les 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre
En cas de catastrophes naturelles	Dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état. Ce délai est porté à 30 jours pour la garantie pertes d'exploitation	Dans les 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

> Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre*

Il est rappelé que les capitaux assurés et les plafonds de garantie applicables pour chaque garantie ne peuvent en aucun cas constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens assurés.

Les éléments complémentaires visés ci-dessus comprennent notamment :

- les circonstances détaillées du sinistre* ;
- les noms et coordonnées complètes des témoins lorsqu'il y en a ;
- l'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les biens assurés au titre du présent contrat ;
- l'état estimatif des dommages ;

- pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre*, l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro de contrat.
- en cas de vol, fournir la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus.

> Autres obligations et mesures de sauvegarde

L'Assuré* doit :

- en cas de vol* ou de vandalisme*, déposer plainte dans les 24 heures à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder les biens garantis* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- prendre, avec l'accord exprès préalable et écrit de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> Obligation en cas de découverte de tout ou partie des objets volés

En cas de découverte de tout ou partie des biens volés, l'Assuré* doit en aviser immédiatement l'Assureur ou l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

Si la découverte a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré* doit reprendre possession des objets.
L'Assureur ne sera tenu qu'au remboursement du coût des réparations résultant du vol* et des frais engagés, avec son accord préalable et écrit, pour leur récupération ;
- après le paiement de l'indemnité, l'Assuré* peut dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de récupération :
 - soit reprendre les objets retrouvés et rembourser l'indemnité déjà reçue de l'Assureur déduction faite du coût des réparations résultant du vol* et des frais engagés, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, pour la récupération de ces biens,
 - soit ne pas les reprendre et dans ce cas, ils deviennent propriété de l'Assureur.

> Rappel du « Principe indemnitaire »

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. Elle ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré*. En conséquence, l'indemnisation ne peut pas excéder la réparation des pertes réelles subies par l'Assuré*.

Néanmoins, pour certaines garanties, il peut être prévu une indemnisation en « valeur à neuf » dans certaines conditions, si cette option a été souscrite.

L'indemnisation après sinistre*

> Modalités de réparation des dommages

En fonction de la nature et de l'importance du sinistre*, l'Assureur pourra proposer à l'Assuré* une indemnisation pouvant prendre la forme :

- d'une indemnisation financière négociée de gré à gré avec l'Assuré* ;
- d'une réparation en nature des dommages en mettant l'Assuré* en relation avec des professionnels spécialisés et en organisant leur intervention ;
- d'une réparation financière correspondant au montant des dommages évalués par expertise.

> L'évaluation des dommages

Les dommages, les frais, les pertes, la valeur d'usage*, la valeur économique* et le cas échéant la valeur à neuf* des biens endommagés sont évalués par une expertise amiable.

En cas de dommages corporels, l'Assureur pourra organiser une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice ou de vérifier la matérialité des dommages.

L'Assureur désigne un expert à cet effet, l'Assuré* pouvant également, s'il le souhaite, se faire assister d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert désigné par l'Assureur ou des experts désignés par chacune des parties, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Si un seul expert avait été désigné, chacune des parties choisit un expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un tiers expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut de nomination d'un expert par l'une des parties dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, ou à défaut d'accord entre les experts sur le nom du tiers expert dans les 15 jours de la constatation de leur désaccord, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert sous réserve de l'application de la garantie Honoraires d'expert* si celle-ci est mobilisable.

Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

Dispositions spécifiques aux expertises suite à dommages corporels

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la victime, à ses frais par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice ou de vérifier la matérialité des dommages corporels déclarés. Ce médecin doit avoir libre accès à la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de l'expert mandaté par l'Assureur.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Suivant le résultat de ces contrôles, l'Assureur se réserve le droit de contester, au regard des dispositions du présent contrat, le droit à indemnisation en tout ou partie.

De convention expresse, l'Assuré* victime reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'Assuré* victime, l'Assureur peut s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

L'indemnité est déterminée en fonction de la garantie mise en jeu, comme indiqué ci-après.

> Responsabilité Civile

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Particulières.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'Assuré*, sans accord exprès et préalable et écrit par l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Indemnisation de la victime

Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur transige avec le tiers ou son Assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.

Procédure judiciaire

1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré* pour des faits et dommages garantis, seul l'Assureur assure la défense de l'Assuré* et dirige le procès.

- l'Assuré*, s'il y a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur, peut s'associer à l'action de l'Assureur ;
- le fait d'assurer la défense de l'Assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge de dommages non garantis.

2. Pour les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives l'Assureur exerce librement toutes voies de recours, au nom de l'Assuré*, pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties ;
- devant les juridictions pénales, l'Assureur sollicite l'accord préalable de l'Assuré* pour l'exercice des voies de recours envisagées.
Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que l'Assuré* refuse la voie de recours proposée, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi de ce fait.

L'Assureur prend en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf si :**

- **la condamnation est supérieure au montant garanti. Dans ce cas les frais de procès seront répartis entre l'Assureur et l'Assuré* proportionnellement à leur condamnation respective ;**
- **les sinistres* relèvent de compétence territoriale des juridictions des USA ou du Canada. Dans ce cas les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.**

> Locaux professionnels

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales.

Si l'Assuré* est propriétaire, copropriétaire ou locataire des locaux professionnels* et que le contrat contient une clause d'assurance pour compte du propriétaire, les dommages sont évalués en valeur de reconstruction à neuf.	
1. Si les locaux ou la partie des locaux professionnels* sinistrés sont reconstruits ou remis en état dans les deux ans à compter de la date du sinistre* pour un usage identique sur l'emplacement d'origine. L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*.
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés. Elle sera réglée, corps d'état par corps d'état, sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux du bien sinistré.
2. En cas de reconstruction ou réinstallation en un autre lieu du fait d'une impossibilité réglementaire de reconstruction sur l'emplacement d'origine découlant d'un plan de prévention des risques, l'indemnisation sera déterminée comme ci-dessus sans pouvoir excéder celle qui aurait dû être réglée, à dire d'expert, si l'Assuré* avait repris son activité dans les lieux d'origine.	
3. Cas particuliers	
Les locaux ou partie de locaux professionnels* ne sont ni reconstruits ni remis en état dans les conditions ci-dessus.	L'indemnité correspond à la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*.
Les locaux professionnels* sont édifiés sur terrain d'autrui et ne sont pas reconstruits : • si la non reconstruction résulte de dispositions réglementaires ou d'une convention signée avec le propriétaire du sol ayant date certaine avant le sinistre* et fixant une indemnité remboursant tout ou partie du bâtiment ; • dans tous les autres cas.	• L'indemnité correspond à celle fixée dans l'acte empêchant la reconstruction sans pouvoir excéder la valeur d'usage* ; • L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Les locaux professionnels* sont, avant sinistre, frappés d'expropriation ou destinés à la démolition.	L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Les locaux ou partie de locaux professionnels* sont, avant le sinistre* : • devenus inhabitables ; • occupés par des personnes non autorisées par l'Assuré* ; • privés d'eau, de gaz ou d'électricité du fait de la suspension des contrats de fourniture par les services compétents pour des motifs de sécurité.	L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Si l'Assuré* est locataire ou occupant à titre gratuit des locaux professionnels*	
Pour les locaux ou partie de locaux professionnels* sinistrés.	L'indemnité correspond aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré* vis-à-vis de son propriétaire.

> Agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

1. Les agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire sont remis en état ou reconstruits dans les deux ans à compter de la date du sinistre*. L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à leur valeur d'usage*.
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés pour l'achèvement des travaux des biens sinistrés ou de l'aménagement des nouveaux locaux en cas d'exploitation en un autre lieu. Elle sera réglée, corps d'état par corps d'état, sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux du bien sinistré.
2. Les agencements, aménagements et embellissements* ne sont pas remis en état ni reconstruits dans les deux ans à compter de la date du sinistre*.	
Pour les agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire.	L'indemnité correspond à leur valeur d'usage*.

> Biens extérieurs professionnels

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Les biens extérieurs* sont reconstruits ou remis en état pour un usage identique sur leur emplacement d'origine dans les deux ans à compter de la date du sinistre*.

1. Pour les biens extérieurs professionnels* autres que les arbres et plantations L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	L'indemnité est basée sur la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés pour l'achèvement des travaux des biens sinistrés ou de l'aménagement des nouveaux locaux en cas d'exploitation en un autre lieu. Elle sera réglée, corps d'état par corps d'état, sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux du bien sinistré.
2. Pour les arbres et plantations	
	L'indemnité correspond aux frais d'élagage, de déracinement, de déblaiement ou de dessouchage et de remplacement. Elle sera réglée au fur et mesure de la production des justificatifs de l'achèvement de ces travaux dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du sinistre*.
Les biens extérieurs professionnels* ne sont pas reconstruits ou remis en état pour un usage identique sur leur emplacement d'origine dans les deux ans à compter de la date du sinistre*, y compris du fait d'une impossibilité réglementaire ou contractuelle.	
Biens extérieurs professionnels* autres que les arbres et plantations	L'indemnité correspond à leur valeur d'usage*.
Arbres et plantations	Aucune indemnité ne sera due.

> Contenu professionnel*, autres matériels et marchandises*, matériels de production d'énergies renouvelables* non intégrés aux locaux professionnels* et matériel hors locaux*

A. Biens autres que les Marchandises*, Fournitures, approvisionnements et matières premières, Emballages, Produits finis, produits semi ouvrés ou en cours de fabrication, Marchandises vendues ferme mais non encore livrées et Consommables*.

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

L'ancienneté des biens assurés doit être justifiée par tout moyen, tel que la facture d'achat ou la comptabilité de l'Assuré*.

Ces biens sont indemnisés suivant l'option choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières conformément aux modalités prévues au chapitre indemnisation.

1. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre* et non réparables ou en perte totale à la suite de celui-ci.	
a. Si, à la date du sinistre*, l'ancienneté du bien (correspondant à la différence entre la date du sinistre et la date de sa première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*) est inférieure ou égale à celle mentionnée dans l'option Valeur à neuf* souscrite et mentionnée aux Dispositions Particulières. Si le bien est remplacé dans les deux ans du sinistre*, l'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à leur valeur d'usage* ;
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs du remplacement, dans les deux ans de la date du sinistre*, par un bien d'usage, de capacité technique et de performance équivalentes.
b. Si, à la date du sinistre*, l'ancienneté du bien est supérieure à celle mentionnée dans l'option Valeur à neuf* souscrite et mentionnée aux Dispositions Particulières. Si le bien est remplacé dans les deux ans du sinistre*, l'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à leur valeur d'usage* ;
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés dans la limite de la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs du remplacement, dans les deux ans de la date du sinistre*, par un bien d'usage, de capacité technique et de performance équivalentes.

c. Si le niveau d'indemnisation « vétusté* déduite » est mentionné aux Dispositions Particulières.	
Indemnité	Elle correspond à leur valeur d'usage*.
d. Cas particulier : Bien acquis avec un contrat de crédit ou crédit-bail. Le montant de la créance de l'organisme de crédit-bail, hors loyers, indemnité, pénalités liées à un retard de paiement antérieur au sinistre*, est inférieur ou égal à l'indemnité du bien sinistré :	
Calcul de l'indemnité	L'indemnité correspond à la valeur du bien sinistré calculée en fonction de l'option de mode d'indemnisation souscrite par l'Assuré* et figurant aux Dispositions Particulières, minorée de la valeur de sauvetage.
Versement de l'indemnité	L'indemnité calculée est versée à l'organisme de crédit crédit-bail.
Le montant de la créance de l'organisme de crédit-bail, hors loyers, indemnité, pénalités liées à un retard de paiement antérieur au sinistre*, est supérieur à l'indemnité du bien sinistré :	
Calcul de l'indemnité	L'indemnité correspond à la valeur du bien sinistré calculée en fonction de l'option de mode d'indemnisation souscrite par l'Assuré* et figurant aux Dispositions Particulières, majorée des frais financiers de crédit crédit-bail* et minorée de la valeur de sauvetage.
Versement de l'indemnité	L'indemnité calculée est versée à l'organisme de crédit crédit-bail.
2. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre* et réparables à la suite de celui-ci.	
Indemnité	Elle correspond aux frais de réparation des matériels dans la limite de l'indemnité déterminée suivant les modalités applicables si le bien n'était pas réparable. Il est précisé que : <ul style="list-style-type: none"> • les réparations provisoires ou de fortune ne doivent être engagées que sous réserve qu'elles n'aggravent pas le coût total des réparations et qu'elles aient reçu l'accord préalable exprès de l'Assureur ; • les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point ne doivent être engagés qu'avec l'accord exprès préalable de l'expert désigné par l'Assureur.
À défaut, les réparations provisoires ou de fortune et les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point ne seront pas pris en charge et l'indemnité sera limitée à celle qui aurait été due sans ceux-ci.	
3. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre* et non réparés ni remplacés dans les deux ans suivant la date du sinistre*.	
Indemnité	Elle correspond à leur valeur d'usage*.
4. Biens hors d'usage antérieurement à la date du sinistre*.	
Indemnité	Elle correspond à leur valeur de sauvetage*.

Tableau de détermination des taux de vétusté de certains matériels	
Matériel informatique et de bureautique* autres que les ordinateurs portables et tablettes numériques	1 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*, sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*
Ordinateurs portables, tablettes numériques	1,5 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*, sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*
Matériels professionnels*, fixes ou hors locaux, y compris matériel de son et d'image	2 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*, sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*
Matériels d'exploitation autres Mobilier professionnel*	la vétusté est déterminée à dire d'expert sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*
Matériel de production d'énergies renouvelables* non intégré aux locaux	la vétusté est déterminée à dire d'expert sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*

B. Cas particulier des marchandises*, fournitures, approvisionnements et matières premières, emballages, produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, marchandises vendues ferme mais non encore livrées et consommables*.

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garantie ».

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Pour les marchandises suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Emballages • Approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés • Fournitures et approvisionnements 	L'indemnité correspond à leur valeur d'achat au dernier cours précédant le sinistre*, majorée, si nécessaire, des frais de transport et de manutention, des droits de douane et des taxes non récupérables
<ul style="list-style-type: none"> • Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication 	L'indemnité correspond à la valeur d'achat des matières premières et produits utilisés au dernier cours précédant le sinistre*, majorée des frais de fabrication déjà exposés et des frais généraux s'y rapportant, diminuée des frais de livraison non engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises vendues ferme mais non encore livrées 	L'indemnité correspond au prix de vente convenu, diminué des frais de livraison non engagés

> Documents professionnels

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Évaluation des frais de reconstitution	
1. Documents professionnels informatiques* : <ul style="list-style-type: none"> • supports matériels d'information • informations et données informatiques • frais d'adaptation de logiciels au nouveau matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité correspond au coût justifié de remplacement par des supports remplissant les mêmes fonctions • L'indemnité correspond au coût justifié de report des informations issues de la dernière sauvegarde et de saisie des informations perdues à partir de documents exploitables • L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés.
2. Documents professionnels non informatiques* : <ul style="list-style-type: none"> • supports matériels • informations et données • frais de report sur un support identique ou équivalent 	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité correspond au coût justifié de remplacement par des supports remplissant les mêmes fonctions • L'indemnité correspond aux frais justifiés de reconstitution, de conception et d'étude à partir de documents exploitables • L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés

> Espèces, fonds et valeurs*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
Espèces, Fonds et valeurs*	L'indemnité correspond à leur dernière valeur connue au jour du sinistre*

> Biens, effets personnels et biens d'exposant*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
Vêtements	L'indemnité correspond à la valeur d'usage* calculée sur la base du justificatif d'achat
Autres biens	L'indemnité est déterminée suivant le mode d'évaluation correspondant à la nature du bien figurant au chapitre « l'indemnisation après sinistre* »

> Cave à vin*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
Vins, alcools et spiritueux	L'indemnité correspond à leur valeur au dernier cours précédant le sinistre*, majoré, si nécessaire, des frais de transport et de manutention, des droits de douane et des taxes non récupérables

> Objets d'art et d'ornement*, objets de valeur*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
<p>Le bien est, à dire d'expert, en perte totale ou ne peut être ni restauré ni réparé :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'Assuré* justifie d'une expertise préalable effectuée par un organisme agréé auprès des compagnies d'assurances moins de 24 mois avant la date du sinistre* à défaut 	<p>L'indemnité correspond à la valeur figurant sur l'expertise préalable</p> <p>L'indemnité correspond à la valeur à dire d'expert, selon, le cas échéant, le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires</p>
<p>Le bien peut, à dire d'expert, être restauré ou réparé</p>	<p>L'indemnité correspond au coût de la restauration ou réparation, majoré le cas échéant de la dépréciation (c'est-à-dire la moins-value subie par le bien du fait de sa réparation ou restauration), sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été évaluée si le bien n'avait pu être restauré ou réparé</p>

> Bris des glaces et enseignes

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> Bris accidentel des biens garantis 	L'indemnité correspond à la valeur de remplacement par des éléments de caractéristiques et de qualité similaires
<ul style="list-style-type: none"> Frais de pose, dépose et transport 	L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés
<ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels consécutifs* 	L'indemnité est déterminée suivant le mode d'évaluation correspondant à la nature du bien figurant au chapitre « l'indemnisation après sinistre* »

> Pertes indirectes justifiées*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Nature	Évaluation
Pertes indirectes justifiées*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés et justifiés

> Honoraires d'expert*

Les honoraires sont calculés suivant le barème ci-après, après détermination de l'assiette d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnisation correspond au montant total des indemnités réglées au titre :

- des locaux professionnels* ;
- des biens, effets personnels* et biens d'exposant* ;
- des frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres* ;
- des documents professionnels* ;
- des frais de mise en conformité* ;
- du contenu professionnel* ;
- des objets d'art et d'ornement* ;
- des autres matériels et marchandises* ;
- des pertes d'exploitation ou de la valeur vénale ;
- des objets de valeur* ;
- du fonds de commerce*.

Assiette d'indemnisation	Montant et plafond d'indemnité pour les honoraires d'expert*
jusqu'à 350 000 euros	5 %
de 350 001 euros à 1 000 000 euros	5 % sur 350 000 euros au-delà 2 % sur le surplus
de 1 000 001 euros à 3 000 000 euros	3,05 % sur 1 000 000 euros au-delà 1 % sur le surplus
au-delà de 3 000 001 euros	1,683 % sur 3 000 000 euros au-delà 0,5 %

> Frais et pertes

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des Frais et Pertes » des Dispositions Générales.

Nature	Évaluation
Frais de démolition et de déblais et d'enlèvement des décombres*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés sur présentation des justificatifs.
Taxe d'encombrement de la voie publique*	
Cotisation Dommages-ouvrage*	
Frais de décontamination*	
Frais de mise en conformité*	
Frais de déplacement et remplacement *	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert, déduction faite du loyer antérieurement payé ou, pour un propriétaire, de la valeur locative des locaux occupés.
Frais de relogement*	
Perte d'usage*	L'indemnité correspond à la perte réellement subie pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert

Nature	Évaluation
Perte de loyers*	L'indemnité correspond aux loyers pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert
Autres honoraires*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés, justifiés et évalués à dire d'expert, par la nature et l'importance des dommages
Frais financiers de crédit, crédit-bail* matériel non réparable, objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail	L'indemnité est versée suivant les modalités applicables à l'indemnisation du contenu professionnel*
Frais de sauvetage et d'intervention des secours*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés sur présentation des justificatifs
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	
Frais de recherche de fuite*	

> Frais nécessaires de poursuite d'activité

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales.

Nature	Évaluation
Frais supplémentaires d'exploitation*	L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* justifiés par factures et engagés pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la poursuite de l'activité professionnelle* dans des conditions similaires à celles existant avant sinistre*, sans excéder la durée maximum d'indemnisation.

Cas particuliers	
Cessation définitive de l'activité professionnelle* imputable à un événement postérieur au sinistre* et indépendant de la volonté de l'Assuré*.	L'indemnité correspondant aux frais supplémentaires d'exploitation engagés avant que l'Assuré* ait eu connaissance de l'impossibilité de poursuite de l'activité professionnelle*.
Frais supplémentaires sur matériels professionnels* suite à un sinistre* relevant de la garantie « Bris et Dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation ».	L'indemnité correspond aux frais supplémentaires sur matériels professionnels* engagés jusqu'à la remise en exploitation du matériel professionnel* sinistré sans excéder la durée maximum d'indemnisation.

> Pertes d'exploitation

Quel que soit le mode d'évaluation des pertes, l'indemnité versée ne peut être supérieure au plafond de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales majorée, s'il y a lieu, de la tolérance prévue aux paragraphes « perte d'exploitation » ou « perte d'exploitation suite à accident corporel ».

Acomptes : Sur la base du rapport préalable établi par l'expert et les éléments fournis à l'Assureur, des acomptes seront versés périodiquement pour financer les dépenses que l'Assuré* a dû ou doit engager pour couvrir ses charges fixes et frais supplémentaires d'exploitation*.

Perte d'exploitation suite à dommages matériels	
Perte d'exploitation : L'activité professionnelle* a démarré	
L'indemnité correspond à la perte de marge brute*, de commissions, de revenus ou d'honoraires*, justifiée et subie pendant la période où le résultat de l'entreprise assurée est affecté par le sinistre*, déduction faite : <ul style="list-style-type: none"> de la portion de frais généraux et charges non exposée du fait de l'arrêt ou de la baisse d'activité, de la franchise = (Franchise prévue aux Dispositions Particulières X préjudice indemnisable) / (Nombre de jours indemnisables). Cette période commence à la date de mise en jeu de la garantie et prend fin au jour de la reprise normale de l'activité, à dire d'expert, sans excéder la période d'indemnisation* fixée aux Dispositions Particulières.	
Perte d'exploitation : En l'absence de démarrage de l'activité professionnelle*	
L'indemnité correspond aux charges fixes de démarrage d'activité*, justifiées et engagées pendant la période comprise entre la date de mise en jeu de la garantie et le jour de démarrage effectif de l'activité déterminé à dire d'expert, sans excéder la période d'indemnisation* fixée aux Dispositions Particulières	
Pour les marchandises suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> matières premières emballages approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés fournitures et approvisionnements 	L'indemnité correspond à leur valeur d'achat au dernier cours précédant le sinistre*, diminuée de la valeur de sauvetage* et majorée, si nécessaire, des frais de transport et de manutention, des droits de douane et des taxes non récupérables
<ul style="list-style-type: none"> produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication 	L'indemnité correspond à la valeur d'achat des matières premières et produits utilisés au dernier cours précédant le sinistre*, diminuée de la valeur de sauvetage* et majorée des frais de fabrication déjà exposés et des frais généraux s'y rapportant, diminuée des frais de livraison non engagés
Frais supplémentaires d'exploitation	
L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* nécessaires et engagés avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans la limite du complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui aurait été dû à l'Assuré* si ces frais n'avaient pas été engagés	

Cas particuliers	
Réinstallation en un autre lieu	En cas de réinstallation après sinistre*, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans de nouveaux locaux situés en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, l'indemnité continue d'être due sans pouvoir excéder celle qui aurait dû être réglée, à dire d'expert, si l'entreprise avait repris son activité dans les locaux d'origine
Cessation définitive de l'activité professionnelle* imputable à un événement postérieur au sinistre* et indépendant de la volonté de l'Assuré*	L'indemnité sera limitée à la compensation des frais qui ont pu être engagés avant que l'Assuré* ait eu connaissance de l'impossibilité de poursuite de l'activité

Perte d'exploitation suite à un accident corporel

Obligations spécifiques et complémentaires à celles déjà prévues aux Dispositions Générales en cas de sinistre*.

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la victime, à ses frais par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Au regard du résultat de ces contrôles, l'Assureur se réserve le droit de contester au regard des dispositions du présent contrat, le droit à indemnisation en tout ou partie.

De convention expresse, l'Assuré* victime reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'Assuré* victime, l'Assureur peut, de convention expresse, s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

Perte d'exploitation

L'indemnité correspond à la perte de marge brute*, de commissions, de revenus ou d'honoraires* justifiée et subie pendant la période où le résultat de l'entreprise assurée est affecté par le sinistre*, à laquelle est appliquée le taux de contribution déclaré de la ou des personnes accidentées, désignées aux Dispositions Particulières, déduction faite de la portion de frais généraux et charges non exposée du fait de l'arrêt ou de la baisse d'activité.

Cette période commence à la date de mise en jeu de la garantie et prend fin au jour de la reprise normale de l'activité, à dire d'expert, sans excéder la période d'indemnisation* fixée aux Dispositions Particulières.

Frais supplémentaires d'exploitation*

L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* justifiés et engagés avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans la limite du complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui aurait été dû à l'Assuré* si ces frais n'avaient pas été engagés.

Cas particulier

Cessation définitive de l'activité professionnelle* imputable à un événement postérieur au sinistre* et indépendant de la volonté de l'Assuré*

L'indemnité sera limitée à la compensation des frais qui ont pu être engagés avant que l'Assuré* ait eu connaissance de l'impossibilité de poursuite de d'activité

> Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

L'évaluation est faite selon les règles en usage pour la profession de l'Assuré*. Quel que soit son mode d'évaluation, l'indemnité versée ne peut être supérieure au plafond de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximums de garanties » des Dispositions Générales.

Obligations spécifiques et complémentaires de l'Assuré*

L'Assuré* doit :

- prendre, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la conservation de la clientèle ;
- informer l'Assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie « Perte de la valeur vénale du fonds de commerce » ;
- ne pas transférer son activité professionnelle* dans d'autres locaux avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'Assureur.

Perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce*

L'indemnité correspond à la valeur vénale du fonds de commerce* au jour et lieu de sinistre*

Perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce

L'indemnité correspond à l'évaluation de la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce* au jour et lieu de sinistre*.

En cas de réinstallation dans de nouveaux locaux, l'indemnité tient compte des éventuels éléments de valorisation résultant des nouvelles conditions d'installation.

En cas de désaccord, à la demande de l'une des parties, cette évaluation sera réalisée sur la base des résultats réels observés après clôture du premier exercice comptable complet suivant la reprise de l'activité professionnelle*.

Réinstallation après indemnisation

Réinstallation, directe ou indirecte, de l'Assuré* dans un autre lieu après indemnisation de la perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce*, pour pratiquer à nouveau l'activité professionnelle*, dans les deux ans à compter de la date du sinistre* et dans un rayon de 1 km des locaux professionnels*

L'Assuré* devra en informer l'Assureur dans un délai de 15 jours.

L'Assuré* restituera à l'Assureur :

- si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant la date du sinistre* : les deux tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte telle que prise en compte dans le calcul de la valeur vénale du fonds de commerce*
- si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant la date du sinistre* : le tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte telle que prise en compte dans le calcul de la valeur vénale du fonds de commerce*

Dispositions communes à tous les sinistres*

> Délai de paiement de l'indemnité

Pour tous sinistres* ne relevant pas des cas particuliers ci-dessous :

Dans les 30 jours suivant :

- un accord amiable ;
- ou une décision judiciaire exécutoire ;

sous réserve qu'aucun acte contraignant émanant d'un tiers n'empêche le paiement.

Cas particuliers

• Sinistre* « Dégâts des eaux »

Dans les 30 jours suivant la présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires, s'ils incombent à l'Assuré*, à la suppression de l'origine du dégât des eaux.

• Sinistre* « Catastrophes naturelles »

À compter de la date de :

- remise de l'état estimatif des biens endommagés ;
- ou de publication, si elle postérieure à cette remise, du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle.

L'Assureur règlera :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due portera intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

> Franchise

Les franchises sont mentionnées aux Dispositions Particulières ou Générales du contrat.

Si une franchise* générale est prévue, elle s'applique à toutes les garanties, sauf dérogation.

Si une ou plusieurs franchises particulières sont prévues, elles s'appliquent aux garanties pour lesquelles elles sont stipulées.

En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- si un même sinistre* cause des dommages à des adresses différentes, la franchise* s'applique pour chaque adresse de risque déclarée aux Dispositions Particulières ;
- la franchise* est déduite de l'indemnité de sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité ;
- si plusieurs franchises particulières et/ou générales peuvent s'appliquer à un même sinistre*, seule la franchise la plus élevée sera déduite.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux* prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*, à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur de ce responsable.

> Renonciation à recours

L'Assureur renonce à tout recours à l'encontre des clients de l'Assuré* ou des personnes en visite, responsables d'un sinistre*, sauf en cas de malveillance. Il est précisé que cette renonciation ne vaut pas renonciation à recours contre les assureurs du responsable.

L'assureur n'opposera pas à l'Assuré* la non-déclaration d'une renonciation à recours à l'encontre :

- du propriétaire du ou des locaux professionnels*,
- du mandataire du propriétaire,
- des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont l'Assuré* est locataire,

et/ou à l'encontre de leurs Assureurs.

Assistance Generali 100% PRO

La garantie peut s'appliquer sous réserve qu'elle figure aux Dispositions Particulières.

> Définitions

Generali Assistance

Par Generali Assistance*, il faut entendre GENERALI IARD. Les services sont mis en œuvre par Europ Assistance France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 785 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, ayant son siège social 1 promenade de la Bonnette à Gennevilliers (92230).

Bénéficiaire

Toute personne physique et/ou le conjoint collaborateur, ou mandataire social d'une personne morale, souscriptrice du contrat.

Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Biens

Par le terme « Biens » on entend : Biens mobiliers situés dans le local professionnel assuré.

Local Professionnel

Par Local Professionnel, il faut entendre le lieu dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance en France.

France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Étranger

Par Étranger, il faut entendre les pays du monde entier autres que sur le territoire européen de la France et Principauté de Monaco.

Franchise

Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du bénéficiaire.

Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant, de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie

Par maladie, il faut entendre état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Sinistre*

Par Sinistre*, il faut entendre : un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, un événement climatique, une catastrophe naturelle, un dégât des eaux, un bris de glace, un cambriolage, un vol ou une tentative de vol.

> Conditions et modalités d'application de la garantie

Conditions d'application

Generali Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente garantie, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à Generali Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Generali Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement professionnel ;
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Étendue territoriale

- **Assistance aux Personnes**
Les prestations liées aux déplacements s'appliquent en France et à l'Étranger.
- **Assistance aux Biens**
Les prestations s'appliquent en France.

Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Comment demander la mise en œuvre de nos prestations d'assistance ?

Modalités d'intervention

À chaque appel, le Bénéficiaire devra nous communiquer les informations suivantes :

- son nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre ;
- son numéro de contrat.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il convient d'appeler :

- depuis la France le **01 41 85 92 22** ;
- depuis l'étranger le **33 1 41 85 92 22**.

Il est impératif :

- de contacter Generali Assistance pour obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Les prestations d'assistance seront uniquement prises en charge sur présentation des justificatifs originaux ;
- de se conformer aux solutions préconisées par Generali Assistance.

Toute dépense engagée sans accord préalable de Generali Assistance ne donnera lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Sur simple demande de Generali Assistance, le Bénéficiaire fournira les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance (justificatif du lien de parenté, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, bulletin d'hospitalisation, certificat médical, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom du Bénéficiaire, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal).

> Prestations d'assistance aux personnes :
les conditions et modalités

Quelques conseils pour votre déplacement

Avant de partir :

- le Bénéficiaire devra vérifier que son contrat le couvre pour le pays concerné et pour la durée de son voyage ;
- il devra se munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de son voyage ainsi qu'au pays dans lequel il se rend (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle il est affilié afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe des frais médicaux engagés par cet organisme ;
- si le Bénéficiaire se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...),

Pour obtenir ces documents, il doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie ;

- si le Bénéficiaire est sous traitement, il ne faut pas qu'il oublie d'emporter ses médicaments et de les transporter dans ses bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Sur place :

- si le Bénéficiaire pratique une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de son voyage, Generali Assistance lui conseille de s'assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours ;
- en cas de perte ou de vol de ses clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Le Bénéficiaire devra en noter les références et les conserver avec précaution ;
- de même, en cas de perte ou de vols des papiers d'identité ou des moyens de paiement. Il est plus aisé de reconstituer ces documents lorsqu'ils ont été préalablement photocopiés et si les numéros des passeport, carte d'identité et carte bancaire ont été notés, et sont conservés séparément ;
- à l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur le passeport du Bénéficiaire ou sur un document officiel ; s'il quitte le pays en laissant son véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.) ;
- en cas de maladie(s) ou de blessure(s), le Bénéficiaire devra contacter Generali Assistance dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels Generali Assistance ne peut se substituer ;
- en cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, le Bénéficiaire devra utiliser la borne téléphonique la plus proche. Il sera directement relié avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Dans ce cas, il lui convient de garder ses factures de dépannage ou de remorquage ; Generali Assistance effectuera alors le remboursement.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat.

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

Transport/Rapatriement médical

En cas de blessure*, de maladie* suite à déplacement professionnel, les médecins se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge le bénéficiaire* à la suite de l'événement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès du médecin traitant habituel, permettent, après décision des médecins de Generali Assistance*, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit un retour au domicile* du Bénéficiaire ;
- soit le transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du domicile* du bénéficiaire* ; par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile*.

Seuls la situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de Generali Assistance*, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

En cas de refus de suivre la décision considérée comme la plus opportune par ces médecins, Generali Assistance* se décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour du Bénéficiaire* par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Avance sur frais d'hospitalisation (Étranger)

En cas de blessure*, de maladie*, lors d'un déplacement professionnel à l'Étranger* et pendant la durée d'hospitalisation, Generali Assistance* peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 10 000 euros TTC par bénéficiaire* et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec les médecins *, tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Generali Assistance est en mesure d'effectuer le transport, même si le bénéficiaire* décide de rester sur place.

Dans tous les cas, le bénéficiaire* s'engage à rembourser cette avance à Generali Assistance* au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Pour être lui-même remboursé, ce dernier devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si le bénéficiaire* a engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, Generali Assistance* prend en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Remboursement complémentaire des frais médicaux (Étranger)

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger* lors d'un déplacement professionnel à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger* :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger ;
- frais d'hospitalisation quand le Bénéficiaire* est jugé intransportable par décision des médecins de Generali Assistance* prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Generali Assistance est en mesure d'effectuer le transport, même si le Bénéficiaire* décide de rester sur place ;
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 150 euros TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Generali Assistance* rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger* et restant à la charge du Bénéficiaire*, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 10 000 euros TTC maximum par bénéficiaire et par an.

Une Franchise de 30 euros TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire* et par événement.

Le Bénéficiaire* (ou ses ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à Generali Assistance* les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Generali Assistance* ne procédera pas au remboursement.

Présence d'un collaborateur

En cas de cessation totale ou temporaire d'activité suite à blessure* ou maladie* constatée du chef d'entreprise, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 65 ans au jour du sinistre*, Generali Assistance* organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne désignée par ce dernier en train 1^{ère} classe ou avion de ligne économique afin que son aide professionnelle permette la poursuite de l'activité de l'entreprise.

EN CAS D'AGRESSION

Soutien psychologique

En cas de nécessité, Generali Assistance* met à la disposition du bénéficiaire*, 24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique lui permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, lui permettra de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté suite à un sinistre*.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'auto-riseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Generali Assistance* assure l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire*, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez lui un psychologue diplômé d'état choisi par lui parmi 3 noms de praticiens qui lui auront été communiqués.

Generali Assistance* assure l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient au seul Bénéficiaire*.

Les frais de cette consultation sont à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIVE À UN SINISTRE*

Aide au retour à l'emploi

Afin de permettre au Bénéficiaire de reprendre au plus vite une activité professionnelle à la suite d'une cessation d'activité, Generali Assistance aide ce dernier dans sa démarche de recherche d'emploi.

Un délai de carence d'une année est appliqué à compter de la date de souscription de la présente garantie :

L'objectif est d'aider le Bénéficiaire à bâtir son plan d'actions qui sera validé au cours d'un entretien téléphonique avec un consultant spécialisé. Le service d'Aide au Retour à l'Emploi se déroule en 4 étapes :

1^{ère} étape : la constitution d'un dossier

Generali Assistance adresse au Bénéficiaire un ensemble de documents, comportant :

- un questionnaire personnel à remplir par ses soins sur son identité et son adresse, le dernier emploi occupé, la date de licenciement ;
- un manuel sur les techniques de recherche d'emploi, comprenant des informations et des conseils qui l'aideront à construire ses outils et à lancer ses démarches ;
- un guide d'évaluation et d'orientation qui va lui permettre d'identifier ses atouts pour le poste qu'il recherche. Il y trouvera des exercices sur son expérience professionnelle, ses motivations et sur la façon de rédiger son curriculum vitae.

Après l'avoir rempli, il devra adresser un exemplaire à Generali Assistance afin de préparer son entretien téléphonique.

2^{ème} étape : l'entretien téléphonique avec un consultant

Generali Assistance fixera alors avec le Bénéficiaire la date et l'heure de son entretien téléphonique, pour valider avec lui le plan d'action de sa recherche d'emploi.

Avant l'entretien, Generali Assistance examinera les documents, analysera le dossier, en fera la synthèse et préparera l'entretien avec le Bénéficiaire.

Pendant l'entretien, au jour et à l'heure fixés, le consultant effectuera avec le Bénéficiaire :

- une analyse de son bilan de carrière et de son projet professionnel, en mettant en évidence ses points forts et points faibles au plan professionnel (savoir-faire) et personnel (principaux traits de la personnalité, motivations) ;
- des conseils sur la rédaction de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation ;
- des informations sur les moyens de sélection les plus fréquemment utilisés (graphologies, tests...) ;
- des recommandations concernant sa stratégie de recherche (cibles, canaux...) et sur les formations éventuelles ;
- des informations sur la création d'entreprise.

3^{ème} étape : la liste d'entreprises

Après avoir bâti son projet, déterminé ses cibles et les moyens de les atteindre, le Bénéficiaire précisera au consultant le type d'entreprises qu'il souhaite contacter en indiquant :

- l'activité de l'entreprise ;
- la taille de l'entreprise ;
- la proximité géographique...

Le consultant effectuera alors la recherche, éditera une liste d'entreprises (100 adresses maximum) et lui enverra.

4^{ème} étape : le suivi

Tous les 2 mois, et ce pendant une période d'un an, le consultant de Generali Assistance rappellera le Bénéficiaire afin de faire avec lui le point sur sa recherche d'emploi et lui communiquer, le cas échéant, quelques conseils complémentaires.

> Prestations de services : les conditions et modalités

EN CAS DE RÉNOVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL

Recherche d'un expert en diagnostic immobilier

Si le Bénéficiaire souhaite améliorer son Local Professionnel, il peut demander à Generali Assistance de lui transmettre les coordonnées d'un ou plusieurs professionnels qualifiés afin de procéder à un diagnostic de son local professionnel (Diagnostic de Performance Energétique, Amiante, Plomb, Electricité, Gaz, Loi Carrez, Surface habitable, Termites, ERNT, Etat parasitaire, etc...).

Le choix du professionnel appartient au seul Bénéficiaire et les frais liés à son intervention restent à sa charge.

Mise en relation pour aide technique sur devis

Si le Bénéficiaire souhaite effectuer des travaux d'aménagement ou de rénovation de son Local Professionnel (peinture, serrurerie, plomberie, tapisserie, moquette, carrelage, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie, entretien mais hors gros oeuvre) et qu'il souhaite avoir un avis technique sur le devis dont il dispose, Generali Assistance le met en relation avec un professionnel du chiffrage.

Dans les 48 heures ouvrées suivant la réception du devis par fax ou courrier, le professionnel lui donnera son avis sur le chiffrage en référence aux prix moyens pratiqués sur le marché. À sa demande il pourra le mettre en relation avec une entreprise susceptible de réaliser ces travaux.

Le coût d'intervention des travaux reste à sa charge.

Envoi de prestataires de services à la personne non bénéficiaires d'un agrément simple ou qualité

Si le bénéficiaire* souhaite faire réaliser des travaux d'entretien ou de réparation dans son local professionnel* (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie) ou faire appel à du personnel de la vie quotidienne (garde d'enfants, aide-ménagère, services à la personne...), Generali Assistance* le met en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à sa charge.

« 123classez » abonnement CLASSIC (Coffre-fort électronique)

Pour accéder à ce service, le Bénéficiaire doit se munir du code partenaire que Generali Assistance lui aura préalablement communiqué, afin de pouvoir procéder à son inscription en ligne et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation.

Le Bénéficiaire se connectera sur « www.123classez.com/classic » et créera son espace personnel avec le code partenaire « EUROP123 ».

Le Bénéficiaire disposera ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, lui permettant d'archiver, de consulter et de gérer ses documents pendant toute la durée de son abonnement.

Le service « 123Classez » version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement « CLASSIC », disponibles sur le site.

Le Bénéficiaire est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copiés et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que le service « 123Classez » version CLASSIC n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papiers.

> Prestations d'information : les conditions et modalités

EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS

Conditions d'application

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et jours fériés, Generali Assistance* recherche les informations à caractère documentaire destinées à orienter le bénéficiaire* dans ses démarches professionnelles.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Generali Assistance* oriente le bénéficiaire* vers les organismes ou les professionnels susceptibles de lui répondre.

Generali Assistance* ne peut être tenu pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations communiquées.

Information juridique du professionnel

Domaine commercial et des sociétés

- baux commerciaux ;
- locaux d'habitation/locaux professionnels ;
- acquisition, construction ;
- effets de commerce ;
- les différentes formes d'entreprises et de sociétés (EURL, SARL, SELARL, entreprise individuelle, SNC, SCI...);
- les différents statuts et régimes commerciaux (franchise, licence, sous-traitance...);
- les professions commerciales et industrielles ;
- les professions artisanales ;
- les assurances professionnelles ;
- aide-mémoire des formalités et actes administratifs ;
- les délais de paiement entre les entreprises ;

Création d'entreprise

- les CFE (Centres de formalités des entreprises) ;
- les aides sociales liées à l'embauche (exonérations...);
- les aides fiscales à la création (exonérations...);
- les différentes aides à l'installation ;
- les subventions ;
- les démarches à effectuer pour protéger les brevets d'inventions, marques, dessins et modèles ;

Domaine judiciaire

- à qui vous adresser ?
- les juridictions commerciales ;
- les juridictions civiles ;
- les juridictions administratives ;
- les juridictions pénales ;
- les auxiliaires de justice ;
- l'aide juridictionnelle ;
- les amendes pénales ;
- les procédures et voies d'exécution.

Domaine social

- les différents régimes de protection sociale (salariés, artisans-commerçants, professions libérales...);
- la protection sociale des dirigeants ;
- les obligations des employeurs ;
- les différentes formes de contrats de travail, le travail à domicile ;
- le travail temporaire ;
- travailler à l'étranger ;
- les aides à l'embauche ;
- l'employeur et la maladie du salarié ;
- les différentes formes de licenciement (procédures, indemnités...);
- le chômage (allocations...);
- les accidents du travail ;
- les prestations familiales ;
- la retraite ;
- les préretraites ;
- les pensions de réversion (salariés, non-salariés...);
- le conjoint du dirigeant.

Domaine fiscal

- traitements et salaires ;
- revenus fonciers ;
- la fiscalité de la rémunération des dirigeants ;
- la détermination du bénéfice imposable (BIC, BNC) ;
- plus-values ;
- impôts locaux ;
- impôts sur les sociétés ;
- impôt de solidarité sur la fortune ;
- taxe d'apprentissage - taxe professionnelle ;
- contentieux de l'impôt ;
- TVA.

Informations pratiques du professionnel

Domaine de l'enseignement/formation

- l'apprentissage ;
- la formation professionnelle ;
- les congés de formation des salariés.

Indices et chiffres de référence

- SMIC ;
- coût de la construction ;
- INSEE, etc...

Déplacements professionnels

- décalage horaire ;
- adresses, ambassades, consulats ;
- coordonnées et horaires des compagnies aériennes et aéroports ;
- cours indicatifs des monnaies ;
- jours fériés à l'étranger ;
- vaccinations obligatoires ;
- renseignements touristiques (climat, période conseillée...).

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans notre service informations professionnelles.

> Prestations d'assistance aux Biens :
les conditions et modalités

Les prestations du présent chapitre s'appliquent en France.

En cas de sinistre* (Incendie, Explosion, Vandalisme, Évènement climatique, Catastrophe Naturelle, Dégât des Eaux, Bris de Glace, Cambriolage)

Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

Si à la suite d'un sinistre*, une réparation d'urgence du local professionnel doit être effectuée dans les domaines courants (hors équipements professionnels spécifiques) de :

- la serrurerie ;
- la plomberie ;
- la vitrerie ;
- le chauffage ou l'électricité.

Generali Assistance recherche le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement, communique au Bénéficiaire les conditions d'intervention dudit prestataire et, avec son accord, le dépêche sur les lieux du local professionnel sinistré.

Ses frais de déplacement et la 1^{ère} heure de main d'œuvre sont pris en charge à concurrence de 200 euros TTC.

Le coût des réparations hormis la 1^{ère} heure de main d'œuvre est à la charge du bénéficiaire.

Gardiennage du local professionnel

Si, à la suite d'un sinistre*, le local professionnel doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient, Generali Assistance organise et prend en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un sinistre* et de préserver les biens, à concurrence de 72 heures réparties sur une période de 7 jours calendaires maximum.

Generali Assistance peut être joint 24 h/24, 7 j/7.

Dès réception de l'appel, tout est mis en œuvre afin que le prestataire, missionné, se rende sur les lieux du local professionnel sinistré.

Un délai de 12 heures, entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire sur les lieux.

Nettoyage des locaux

À la suite d'un Sinistre* survenu dans le local professionnel, Generali Assistance organise et prend en charge le nettoyage dudit Local Professionnel sinistré, à hauteur de 10 heures de travail au maximum.

Cette prestation est accessible de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou remise à neuf du local.

La rémunération de l'intervenant au-delà de ces 10 heures reste à la charge du bénéficiaire*.

Transport des biens

Si le Local Professionnel est rendu inutilisable en raison de la survenance d'un Sinistre*. Generali Assistance organise et prend en charge :

- soit les services d'un transporteur, jusqu'à concurrence de 500 euros TTC ;
 - soit la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour une durée de 48 heures maximum ;
- pour transporter des Biens.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et qu'elles ont été souscrites : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme PAI), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme CDW) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes TW ou TP ou TPC), Generali Assistance prend en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire ainsi que les frais de carburant et de péage.

Il est précisé que seul le Bénéficiaire a la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et doit remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Retour anticipé

À la suite d'un sinistre* survenu au local professionnel, Generali Assistance organise et prend en charge le retour du Bénéficiaire à son domicile, si sa présence est indispensable pour effectuer les démarches administratives, par train en 1^{ère} classe ou par avion en classe économique, depuis son lieu de séjour en France ou à l'Étranger, et si nécessaire, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare ou à l'aéroport jusqu'à son domicile ou Local Professionnel.

À défaut de présentation de la déclaration de sinistre* dans un délai maximal de 30 jours, Generali Assistance se réserve le droit de facturer au Bénéficiaire l'intégralité de la prestation.

Transport Aller/Retour d'un proche à domicile

Generali Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion en classe économique d'une personne désignée par le Bénéficiaire depuis son domicile en France métropolitaine, Corse ou en Principauté de Monaco, afin que cette personne se rende auprès de celui-ci pour garder ses enfants de moins de 16 ans à son domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde des enfants » et « Accompagnement des enfants ».

Garde des enfants de moins de 16 ans

Generali Assistance organise et prend en charge, pour venir garder les enfants du Bénéficiaire, la présence d'une personne qualifiée pendant 10 heures maximum.

La personne, envoyée au Domicile pour garder l'enfant, prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent. Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures, hors jours fériés, à raison de 4 heures par jour minimum et de 10 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Accompagnement des enfants » et « Transport Aller/retour d'un proche à votre Domicile ».

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants, Generali Assistance organise et prend en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou par avion en classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par ses soins, ou d'une hôtesse, pour venir chercher ses enfants et les conduire chez un proche en France.

Generali Assistance prend en charge le coût du voyage aller/retour des enfants ainsi que celui d'un accompagnant.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde des enfants » et « Transport Aller/retour d'un proche à votre Domicile ».

Avance de fonds

Si, à la suite d'un sinistre*, le Bénéficiaire est démuné de ses moyens financiers, Generali Assistance accorde une avance de 5 000 euros TTC maximum afin qu'il puisse faire face à ses dépenses de première nécessité, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser Generali Assistance dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avance.

> Dispositions Générales

Ce que nous excluons

1. Exclusions générales

Les demandes consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ;
- une participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et l'usage abusif d'alcool ;
- un acte intentionnel de la part du Bénéficiaire ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le Bénéficiaire utilise son propre véhicule ;
- des sinistres* survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les sinistres* à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférents ;
- les sinistres* répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de Generali Assistance.

2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 8.1.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays de séjour et/ou nationale du pays du domicile ;
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement médical » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre le déplacement ou le séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation, ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans le pays du domicile, les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;

- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de secours hors piste de ski.

- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays du lieu de séjour ou à l'entrée dans le pays préconisé par les médecins pour une hospitalisation ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Generali Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> Limitations en cas de force majeure et autres événements assimilés

Generali Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Generali Assistance ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien ;

> Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement médical ») au regard de la santé de l'Assuré* ou de l'enfant à naître.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> Résiliation du contrat

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances le souscripteur* peut résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, au siège de l'assureur ou chez le représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur	
À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances)	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile • changement de situation matrimoniale • changement de régime matrimonial • changement de profession • retraite • cessation d'activité professionnelle et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances)	Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement pour le Souscripteur* • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Résiliation par l'Assuré*	
En cas de cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances)	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats du Souscripteur* (article R113-10 du Code des assurances)	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par l'Assureur	
Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances)	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre* (article L113-9 du Code des assurances)	Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances)	l'Assureur peut : <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur. • soit proposer une augmentation de cotisation En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.
Après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances)	L'Assureur peut notifier au souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Autres cas	
En cas de : • décès du Souscripteur* • transfert de propriété des biens assurés (article L121-10 du Code des assurances)	À tout moment : • par l'héritier • par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois • par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti (article 121- 9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (article L160-6)	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

> Formalités à respecter lors de la résiliation

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances, l'Assuré* peut résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, au siège de l'Assureur ou chez son représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur doit résilier par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré*.

Les déclarations et leurs conséquences

> Déclarations de l'Assuré*

Le contrat est établi d'après les réponses du Souscripteur* aux questions de l'Assureur et reproduites aux Dispositions Particulières. La cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Le Souscripteur* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et portant notamment sur la situation du risque, la superficie, l'activité, les moyens de protection et prévention, l'effectif, le chiffre d'affaires.

Les réponses du Souscripteur* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Le Souscripteur* doit, dans les 15 jours où il en a connaissance, déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques ses réponses figurant aux Dispositions Particulières.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat »,
 - soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Déménagement des locaux professionnels*

En cas de déménagement des locaux professionnels* en un autre lieu, les nouveaux locaux professionnels* seront garantis à compter de la date d'effet de l'avenant prenant en compte la déclaration du Souscripteur.

L'Assureur continuera en outre à garantir les précédents locaux professionnels* pendant une durée de deux mois à compter de la date d'effet de l'avenant de garantie des nouveaux locaux professionnels*, dans les mêmes conditions de garantie, plafonds et franchises que précédemment.

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Tolérance

Il est toléré une erreur de 15 % :

- arrondis au nombre supérieur, de l'effectif déclaré aux Dispositions Particulières ;
- de la superficie déclarée aux Dispositions Particulières.

L'Assureur n'opposera pas à l'Assuré* l'absence de déclaration d'une augmentation de Chiffre d'affaires* constaté à la clôture du dernier exercice comptable si celle-ci est de moins de 20 % comparé au chiffre d'affaires* mentionné aux Dispositions Particulières et indexé.

Modification du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le chapitre « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au chapitre « La Cotisation ».

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire du contrat, l'Assureur peut proposer au Souscripteur* de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. chapitre « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, le Souscripteur* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement du Souscripteur*.

Le consentement du Souscripteur* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part du Souscripteur* auprès de l'Assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, le Souscripteur* peut demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de la proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en Euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le Souscripteur* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, le Souscripteur* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix du Souscripteur* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, L'Assureur adresse au dernier domicile connu du Souscripteur*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entrainera :

- la suspension des garanties du contrat si le Souscripteur* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours ;
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge du Souscripteur*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumises à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non-paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Adaptation périodique des garanties et de la cotisation

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garanties et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance*

(figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont jamais indexés :

- la franchise réglementaire catastrophes naturelles ;
- les montants de garanties et de franchises prévus aux chapitres « Les garanties de Responsabilités », « La protection Juridique » et « Assistance GENERALI 100 % Pro » ;
- les limitations contractuelles d'indemnité indiquées aux Dispositions Particulières.

Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

> Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

> Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

> Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré* de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré*, en

déclarant un sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

> Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

L'information de l'Assuré*

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation* relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré* peut adresser sa réclamation* écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation* doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations*, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :

<https://www.mediation-assurance.org/> (Je saisis le Médiateur)

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré*

> Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet d'informer l'Assuré* de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en oeuvre par GENERALI IARD en tant que responsable de traitement.

> Les finalités du traitement et bases juridiques du traitement

Les données collectées ont pour finalité de satisfaire la demande de l'Assuré* et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat d'assurance y compris de profilage ainsi que de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance. Figurant ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Lutte contre la fraude Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Études statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses du contrat Si l'intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de permettre à l'Assuré* de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré* et non collectées auprès de lui

Catégorie de données susceptibles d'être transmises :

- État civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré*, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

À des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes dûment habilités.

> Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré* est également informé que Generali IARD met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré*, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali IARD. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré* (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali IARD. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Assuré* peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré* pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD pourra

communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

> Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré*

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de ses Assurés.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de ses Assurés.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr

> Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré* sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat, en référence aux délais de prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que Generali Iard effectue l'Assuré* dispose, dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Assuré* dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il lui en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : l'Assuré* peut demander à corriger ses données personnelles, notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : l'Assuré* peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données, sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : L'Assuré* peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Assuré* peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.

- **d'un droit de retrait** : l'Assuré* a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **d'un droit d'opposition** : l'Assuré* peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse reprise ci-après.

L'Assuré* peut exercer ses droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generalif.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Assuré* peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré* ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré* dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Il peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré* peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique :

droitdaces@generalif.fr

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

> Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable* » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable* » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation* » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation* du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation* couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation* auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable*.

La garantie qui est activée par la réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation*.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation* si vous avez eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation*.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation*.

Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation* et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

Si le fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur

si la réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation*.

4. En cas de réclamations* multiples relatives au même fait dommageable*

Un même fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations*.

Si le fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable*, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable* à la date du fait dommageable*, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation*.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation*, les réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

